

Sommaire chronologique

Instruction n°2012-120 du 30 juillet 2012 La cessation d'inscription.....	2
Instruction n°2012-121 du 30 juillet 2012 Le transfert de catégorie.....	7
Instruction n°2012-124 du 30 juillet 2012 Suivi de la recherche d'emploi : compétences respectives de Pôle emploi et du Préfet et traitement des déclarations inexactes ou attestations mensongères.....	13
Décision Lo n°2012-9 DS Agences du 10 août 2012 Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Lorraine au sein des agences	26
Décision Lo n°2012-10 DS IPR du 10 août 2012 Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Lorraine à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par l'accord d'application n°12 du règlement de l'assurance chômage et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage et cotisations Ags irrécouvrables.....	37
Décision Lo n°2012-11 DS Dépense du 13 août 2012 Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Lorraine au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense	54
Décision Lo n°2012-12 DS PTF du 13 août 2012 Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Lorraine au sein de la plate-forme prestations	55

Instruction n°2012-120 du 30 juillet 2012

La cessation d'inscription

Sommaire

1. Les hypothèses de cessation d'inscription

- 1.1. Le non-renouvellement de la demande d'emploi
- 1.2. Les changements de situation pouvant donner lieu à cessation d'inscription

2. La procédure de cessation d'inscription

- 2.1. La procédure d'avertissement avant cessation d'inscription
- 2.2. La décision de cessation d'inscription
- 2.3. Les conséquences de la cessation d'inscription
- 2.4. La constitution du dossier interne
- 2.5. La contestation des décisions de cessation d'inscription

1. Les hypothèses de cessation d'inscription¹

Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler mensuellement leur inscription. Lorsqu'un demandeur d'emploi ne satisfait pas à l'obligation de renouvellement mensuel de sa demande d'emploi, il cesse automatiquement d'être inscrit (voir point 1.1.).

Les demandeurs d'emploi doivent également porter à la connaissance de Pôle emploi les changements affectant leur situation et susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi (voir point 1.2.).

1.1. Le non-renouvellement de la demande d'emploi

Sauf s'ils sont dispensés de recherche d'emploi², les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler chaque mois leur demande d'emploi. A défaut, ils cessent automatiquement d'être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

Cette actualisation est afférente au mois civil écoulé et permet aux demandeurs d'emploi de déclarer :

- s'ils recherchent toujours un emploi ;
- dans le cas contraire, depuis quelle date et pour quel motif ils n'en recherchent plus ;
- ainsi que les événements survenus au cours du mois écoulé susceptibles d'entraîner le transfert de leur inscription d'une catégorie vers une autre ou d'affecter le versement de leur revenu de remplacement.

Les demandeurs d'emploi doivent actualiser leur situation avant le 12^{ème} jour ouvré de chaque mois :

- par Internet sur pole-emploi.fr ;
- par téléphone en composant le 39 49 ;
- par la borne UNIDIALOG dans leur pôle emploi.

A défaut d'utilisation de moyens télématiques, la déclaration de situation mensuelle (DSM) en support papier est adressée aux demandeurs d'emploi. Elle doit être retournée, dûment complétée et signée, avant le 12^{ème} jour ouvré de chaque mois.

Le calendrier mensuel de renouvellement de la demande d'emploi (actualisation) doit être affiché dans les agences pôle emploi chaque année.

¹ Art. L. 5411-2 et R. 5411-6 à R. 5411-10 du code du travail.

² Sur la notion de dispense de recherche d'emploi, voir l'instruction PE n°2010-149 du 23 août 2010 sur la dispense de recherche d'emploi.

1.2. Les changements de situation pouvant donner lieu à cessation d'inscription

Les changements de situation doivent être portés à la connaissance de Pôle emploi dans un délai de soixante-douze heures. Ils peuvent également être signalés par un tiers (employeur, organisme assurant une indemnisation, un avantage social ou une formation au demandeur d'emploi).

Les changements de situation qui peuvent donner lieu à une cessation d'inscription sont énumérés ci-après.

1.2.1. La reprise d'activité

Sauf si le demandeur d'emploi déclare qu'il est toujours à la recherche d'un emploi, la reprise d'une activité professionnelle entraîne la cessation de son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Sont considérés comme une reprise d'activité l'exercice d'une activité professionnelle d'une intensité supérieure à 78 heures par mois et la création ou la reprise d'une entreprise accompagnée ou non de l'aide aux chômeurs et créateurs ou repreneurs d'entreprise prévue par le code du travail.

Si le demandeur d'emploi déclare être toujours à la recherche d'un emploi, son inscription sera transférée vers une autre catégorie³.

1.2.2. L'obtention d'une pension d'invalidité de catégories 2 et 3 au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale

Le demandeur d'emploi a l'obligation de déclarer à Pôle emploi l'obtention d'une pension d'invalidité au titre des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, conformément à l'article R. 5411-6 du code du travail.

Dans une telle hypothèse et, de manière générale, en cas de doute ou d'incertitude, l'autorité compétente pour la constatation de l'inaptitude est le médecin du travail ou de main-d'œuvre.

Le directeur d'agence doit alors demander l'avis du médecin de main-d'œuvre afin de vérifier l'aptitude au travail de la personne concernée. Si le médecin constate une incapacité de travail, le maintien de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est impossible. Si la capacité de travailler est reconnue, il est possible de maintenir l'inscription de l'intéressé sur la liste des demandeurs d'emploi.

Lorsqu'il est impossible de recourir à un médecin de main-d'œuvre, il peut être envisagé de conventionner avec des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), des praticiens hospitaliers ou encore des médecins de ville afin d'organiser le contrôle de l'aptitude des demandeurs d'emploi.

S'il est considéré qu'il peut rester inscrit, les justificatifs relatifs à sa pension doivent lui être demandés pour analyser l'impact sur son éventuelle indemnisation⁴.

Pour de plus amples informations sur ce point, voir la Fiche 1 de l'instruction PE n°2011-192 du 24 novembre 2011 relative à l'inscription des demandeurs d'emploi et au projet personnalisé d'accès à l'emploi.

1.2.3. L'échéance du titre de séjour pour les travailleurs étrangers

Si le titre de séjour ou de travail n'est plus valide, l'inscription du demandeur d'emploi cesse. Ainsi, le demandeur d'emploi doit présenter le renouvellement de son titre après chaque expiration.

³ Sur ce point, voir l'instruction n°2012-121 du 30 juillet 2012 relative au transfert de catégorie.

⁴ Pour de plus amples explications : instruction n°2012-53 du 12 mars 2012 relative aux modalités de cumul d'une pension d'invalidité avec les allocations de chômage

La date d'échéance du titre doit avoir été enregistrée par le conseiller. Un courrier est adressé au demandeur d'emploi 30 jours avant cette date afin de lui rappeler les conséquences du non-renouvellement de son titre.

Le titulaire d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence algérien de dix ans peut justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration dans la limite de trois mois à compter de la date d'expiration. Pendant cette période il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que de son droit d'exercer une activité professionnelle⁵.

2. La procédure de cessation d'inscription

2.1. La procédure d'avertissement avant cessation d'inscription⁶

Lorsque Pôle emploi est informé, soit directement par le demandeur d'emploi, soit par un tiers, d'un changement de situation, le directeur d'agence, sur proposition du conseiller, envoie à l'intéressé un avertissement avant cessation d'inscription l'informant qu'il envisage, en raison de ce changement de situation, de procéder à la cessation de son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

A réception de cet avertissement, le demandeur d'emploi dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites. Ce délai court à compter de la réception du courrier d'avertissement. Il s'agit donc d'un délai de quinze jours calendaires révolus. Pour déterminer la date limite à laquelle le demandeur d'emploi peut faire parvenir ses observations, il est généralement admis un délai de tolérance de 3 jours pour l'acheminement du courrier. Cependant, compte tenu des dimanches et jours fériés, il convient d'ajouter 5 jours au délai de quinze jours initialement accordé.

Exemple : un demandeur d'emploi a signalé une reprise d'activité sans déclarer être toujours à la recherche d'un emploi. Un avertissement avant cessation d'inscription lui est envoyé le 5 février. La date limite jusqu'à laquelle l'intéressé pourra faire part de ses observations est donc le 25 février. La décision de cessation d'inscription sera donc prise à partir du 26 février.

Un avertissement avant cessation d'inscription ne peut pas directement faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. En effet, il ne s'agit pas d'une décision pouvant faire grief, mais d'un simple document préparatoire à une éventuelle décision future.

2.2. La décision de cessation d'inscription

2.2.1. L'autorité compétente

Les décisions de cessation d'inscription relèvent de la compétence du directeur général de Pôle emploi ou de la personne qu'il désigne en son sein⁷.

Les décisions de délégation de signature sont par nature personnelles : seul l'agent nommé désigné reçoit délégation de signature. La délégation cesse de produire effet avec le départ de l'agent qui en était le titulaire. Une nouvelle délégation de signature doit être faite au profit de son remplaçant et doit être publiée. Le directeur d'agence ou autre agent délégataires ne peuvent en aucun cas subdéléguer leur signature.

2.2.2. Le droit d'audition et d'accompagnement du demandeur d'emploi⁸

Avant que la décision de cessation d'inscription ne soit prise par le directeur d'agence, le demandeur d'emploi a la possibilité de solliciter un entretien au cours duquel il lui est possible d'expliquer plus précisément sa situation ou d'évoquer tout événement susceptible de favoriser l'appréciation du directeur d'agence.

⁵ Art. L. 311-4 du CESEDA.

⁶ Art. R. 5412-7 du code du travail.

⁷ Article R. 5411-18 du code du travail. - Instruction PE_CSP_2012_89 du 11 juin 2012 relative aux imprimés à utiliser dans le cadre de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi - Instruction (INP/FS/2008/n°19) du 15 décembre 2008 pour modalités d'élaboration des délégations de pouvoir et de signature aux niveaux régional et infrarégional de Pôle emploi.

⁸ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le droit d'accompagnement reconnu au demandeur d'emploi lui permet, s'il le souhaite, de se faire accompagner par une personne de son choix. A titre d'exemple, celle-ci peut être :

- un représentant d'un syndicat de salariés, d'une organisation de chômeurs ou d'une association ;
- un avocat ;
- un interprète ;
- ou un simple particulier.

Le droit d'être entendu et d'être accompagné pour tout demandeur d'emploi qui le souhaite ne le dispense pas de faire valoir ses observations écrites avant que ne soit prise la décision de cessation d'inscription.

Si l'entretien accompagné a lieu avant que l'intéressé n'ait produit ses observations écrites, il est invité par le directeur d'agence à les formaliser sur-le-champ, que ce soit par lui-même ou par l'intermédiaire de la personne qui l'accompagne. En cas de refus, il peut toujours faire parvenir ses observations écrites, dans la limite des quinze jours qui lui étaient accordés pour ce faire.

Enfin, il convient de noter que le droit d'accompagnement ne dispense pas le demandeur d'emploi d'être présent physiquement lors de l'entretien.

Le directeur d'agence n'est pas tenu de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique (art. 24 de la loi du 12 avril 2000).

2.2.3. La motivation et la notification des décisions de cessation d'inscription

Le directeur d'agence procède à la cessation d'inscription du demandeur d'emploi si :

- aucune observation écrite de sa part n'est parvenue à Pôle emploi dans le délai de quinze jours qui lui était imparti suite à l'envoi de l'avertissement avant cessation d'inscription ;
- les observations écrites qu'il a fournies n'ont pas apporté d'éléments de nature à modifier la décision annoncée de cessation d'inscription. A contrario, si les éléments apportés par le demandeur d'emploi sont de nature à modifier cette décision, le directeur d'agence notifie à l'intéressé, en utilisant l'imprimé 409 (GL 9), un abandon de procédure.

Comme les décisions de radiation et de transfert de catégorie, la décision de cessation d'inscription doit être motivée en droit (articles R. 5411-6 à R. 5411-8, R. 5411-17 et R. 5411-18 du code du travail) et en fait (au vu de la situation personnelle du demandeur d'emploi) : la motivation doit être claire, explicite, détaillée et individuelle. A noter que l'article 14 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit prévoit que les décisions faisant l'objet d'un recours préalable obligatoire (voir point 2.5.) doivent désormais être notifiées avec la précision que l'autorité administrative statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision. L'imprimé 404 B (GL 4B) a été modifié en conséquence.

La décision de cessation d'inscription doit être notifiée à l'intéressé conformément à l'article R. 5411-18 du code du travail en utilisant l'imprimé 404 B (GL 4B) existant sous la forme d'une liasse autocopiante.

Dans tous les cas :

- le premier exemplaire est envoyé à l'intéressé ;
- le second exemplaire est conservé par le pôle emploi avec le dossier, pour lui permettre de procéder immédiatement à la mise à jour du fichier. La durée de conservation du document est de deux ans.

2.3. Les conséquences de la cessation d'inscription

Les décisions de cessation d'inscription prennent effet à la date du fait générateur.

Lorsque le demandeur d'emploi ne renouvelle pas sa demande d'emploi, la cessation prend effet le dernier jour du mois précédent la constatation.

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est l'une des conditions auxquelles est subordonné le versement du revenu de remplacement à une personne à la recherche d'un emploi⁹. La cessation d'inscription interrompt donc le versement de ce revenu de remplacement. Si un demandeur d'emploi n'a pas actualisé sa situation, il ne sera donc pas indemnisé pour le mois concerné.

La cessation d'inscription ne fait pas obstacle à une réinscription immédiate si toutes les conditions sont à nouveau remplies.

2.4. La constitution du dossier interne

L'agence enregistre dans le dossier du demandeur d'emploi les informations relevées dans la décision de cessation d'inscription et conserve tous les documents ou justificatifs en sa possession. Ce dossier peut être librement consulté par l'intéressé en application des règles relatives à l'accès aux documents administratifs.

2.5. La contestation des décisions de cessation d'inscription¹⁰

Les décisions de cessation d'inscription prises par Pôle emploi sont susceptibles de faire l'objet de deux recours :

- un recours gracieux, adressé à l'autorité administrative qui a pris la décision contestée c'est-à-dire au directeur d'agence : en matière de cessation, il s'agit d'un recours préalable obligatoire à tout recours contentieux¹¹ ;
- puis éventuellement un recours contentieux.

En cas de contestation d'une décision de cessation d'inscription, le recours gracieux constitue un préalable obligatoire au recours contentieux¹². La requête consistant à demander l'annulation d'une décision de cessation d'inscription, présentée par le demandeur d'emploi directement devant le juge, sera donc irrecevable si elle n'a pas été précédée d'un tel recours préalable. Ce motif d'irrecevabilité ne peut pas, en outre, être couvert en cours d'instance.

A noter que le recours contentieux contre une décision suite à recours doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts. L'imprimé 406 (GL 6) a été modifié en conséquence.

La directrice générale adjointe
en charge des opérations,
Florence Dumontier

⁹ Art. L. 5421-3 du code du travail.

¹⁰ Art. R. 5411-18 du code du travail.

¹¹ Pour mémoire, les recours administratifs sont les demandes formulées par les demandeurs d'emploi tendant à remettre en cause les décisions prises à leur encontre par Pôle emploi. Ils comprennent :

- le recours gracieux, adressé à l'autorité administrative qui a pris la décision contestée (préalable obligatoire au recours contentieux en matière de cessation) ;
- et le recours hiérarchique, adressé à l'autorité supérieure (facultatif).

Les deux voies de recours administratifs existent indépendamment l'une de l'autre. Les demandeurs d'emploi ont la faculté d'exercer simultanément ou successivement les deux recours.

¹² Art. R. 5411-18 et R. 5412-8 du code du travail.

Sommaire

1. Les hypothèses de transfert de catégorie

2. La procédure de transfert de catégorie

- 2.1. La procédure d'avertissement avant transfert de catégorie
- 2.2. La décision de transfert de catégorie
- 2.3. Les conséquences du transfert de catégorie
- 2.4. La constitution du dossier interne
- 2.5. La contestation des décisions de transfert de catégorie

1. Les hypothèses de transfert de catégorie¹

Les changements de situation susceptibles d'avoir une incidence sur le classement d'un demandeur d'emploi sur la liste des demandeurs d'emploi sont énumérés ci-après.

A noter que le seul transfert automatique est le passage des catégories 1, 2, 3 aux catégories 6, 7, 8.

➤ **La reprise d'activité de plus de 78h par mois**

Si le demandeur d'emploi déclare être toujours à la recherche d'un emploi :

- une reprise d'activité professionnelle occasionnelle ou réduite d'une intensité supérieure à 78h par mois entraîne un transfert automatique des catégories 1, 2 ou 3 vers les catégories 6, 7 ou 8 ;
- une reprise d'activité professionnelle à temps plein d'une intensité supérieure à 78 h par mois nécessite un transfert vers la catégorie 5.

Les créateurs ou repreneurs d'entreprise qui indiquent continuer à rechercher un emploi peuvent demeurer inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi et sont classés en catégorie 5-CEN, y compris après la date d'enregistrement de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés.

Ce n'est que dans l'hypothèse où le demandeur d'emploi déclare qu'il n'est plus à la recherche d'un emploi qu'une cessation d'inscription est possible².

Si la reprise d'activité est formalisée par un contrat aidé (contrat unique d'insertion), le demandeur d'emploi est transféré en catégorie 5-CA jusqu'au terme de son contrat. A l'issue de son contrat aidé et s'il est toujours à la recherche d'un emploi, il devra prendre contact avec son pôle emploi en vue d'un transfert dans une autre catégorie.

➤ **La participation à une action de formation, rémunérée ou non, de plus de 40h**

Une entrée en formation supérieure à 40 heures, que la formation soit rémunérée ou non, entraîne un transfert vers la catégorie 4 Formation.

Ce changement de catégorie n'est pas automatique et est effectué par Pôle emploi à réception des documents suivants :

- pour les demandeurs d'emploi ayant sollicité une rémunération de stage, l'attestation d'entrée en stage ou la demande de rémunération publique de stage ;
- pour les formations suivis par des demandeurs d'emploi non indemnisés, l'avis de changement de situation.

A l'issue de la formation, le demandeur d'emploi doit, s'il est toujours à la recherche d'un emploi, informer Pôle emploi en vue d'un transfert dans les catégories 1, 2 ou 3. Il sera alors invité à se

¹ Art. R. 5411-6 à R. 5411-10 du code du travail.

² Sur ce point, voir l'instruction relative à la cessation d'inscription

présenter auprès de son pôle emploi en vue d'un entretien destiné à examiner ses possibilités de réinsertion compte tenu de la formation acquise.

Lorsque la formation est d'une durée totale supérieure à 40 heures et que les modalités de sa réalisation permettent de considérer le demandeur d'emploi comme immédiatement disponible (par exemple, le soir ou un ou deux jours par semaine, cours par correspondance), il est possible de maintenir l'inscription en catégorie 1, 2 ou 3. Le conseiller devra alors tenir compte de cette spécificité dans le suivi du demandeur d'emploi en adaptant les modalités du suivi à celles de la formation (par exemple, ne pas convoquer le demandeur d'emploi les jours où il est en formation).

➤ **Le congé de maladie ou l'incapacité temporaire de travail de plus de quinze jours**

Une indisponibilité due à une maladie ou à un accident du travail entraîne un transfert vers la catégorie 4 pour la durée de l'arrêt de travail, si elle est supérieure à quinze jours. Le transfert de catégorie n'est, là non plus, pas automatique : le demandeur d'emploi doit adresser à Pôle emploi le volet n°3 de la prescription d'arrêt de travail.

A l'issue de son arrêt de travail, le demandeur d'emploi doit, s'il est toujours à la recherche d'un emploi, informer Pôle emploi en vue d'un transfert dans sa catégorie d'origine.

➤ **L'indisponibilité pour une maternité**

Une personne en congé maternité doit être transférée vers la catégorie 4 pour la durée de son indisponibilité liée à sa maternité. En pratique, elle transmet à Pôle emploi le congé maternité délivré par son médecin. A l'issue de cette indisponibilité, l'intéressée doit, si elle est toujours à la recherche d'un emploi, informer Pôle emploi en vue d'un transfert dans les catégories 1, 2 ou 3.

➤ **L'absence du domicile supérieure à 35 jours calendaires dans l'année civile**

Si le demandeur d'emploi déclare être toujours à la recherche d'un emploi, une absence du domicile de plus de 35 jours calendaires³ entraîne un transfert vers la catégorie 4.

➤ **L'incarcération d'une durée supérieure à quinze jours**

Une personne incarcérée de façon continue pour une durée supérieure à quinze jours et qui exécute sa peine sans pouvoir sortir de prison, n'a dans les faits pas accès au marché de l'emploi. Elle est considérée comme n'étant plus immédiatement disponible pour rechercher un emploi et doit donc être transférée vers la catégorie 4 pour la durée restante de son incarcération.

Toutefois, il convient de distinguer la situation des détenus incarcérés de façon continue de celle des détenus bénéficiant d'un aménagement de peine (liberté conditionnelle, semi-liberté ou placement sous surveillance électronique, placement extérieur ...) ou se trouvant sous surveillance électronique de fin de peine (SEFIP).

Dans ces deux hypothèses (aménagement de peine et SEFIP), le détenu, à la recherche d'un emploi, est considéré comme étant disponible pour occuper un emploi, même à temps très partiel. Il peut donc demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi s'il est à la recherche d'un emploi. La situation de chaque demandeur d'emploi doit être appréciée au cas par cas.

Pour de plus amples informations sur ce point, voir la Fiche 1 de l'instruction PE n°2011-192 du 24 novembre 2011 relative à l'inscription des demandeurs d'emploi et au projet personnalisé d'accès à l'emploi.

³ Les samedis et dimanches et jours fériés sont comptabilisés.

➤ Les personnes effectuant leur service national universel

Aux termes de l'article L. 111-2 du code du service national : « *Le service national universel comprend des obligations : le recensement, la journée défense et citoyenneté et l'appel sous les drapeaux.*

Il comporte aussi un service civique et d'autres formes de volontariat. (...) ».

Le recensement et la journée défense et citoyenneté n'entraînent pas un changement de catégorie.

En revanche, les personnes appelées sous les drapeaux, effectuant un service civique ou engagées dans une autre forme de volontariat visée par le code du service national sont considérées comme n'étant pas immédiatement disponibles pour rechercher un emploi. Elles doivent donc être transférées en catégorie 4-autre.

C'est notamment le cas des demandeurs d'emploi qui s'engagent dans une mission de service civique⁴.

Ces changements de situation doivent être portés à la connaissance de Pôle emploi dans un délai de soixante-douze heures. Ils peuvent également être signalés par un tiers (employeur, organisme assurant une indemnisation, un avantage social ou une formation au demandeur d'emploi).

2. La procédure de transfert de catégorie

2.1. La procédure d'avertissement avant transfert de catégorie⁵

Lorsque Pôle emploi est informé d'un changement de situation et si le directeur d'agence, sur proposition du conseiller, estime que le demandeur d'emploi n'est plus immédiatement disponible pour occuper un emploi, il lui envoie un avertissement avant transfert de catégorie l'informant qu'il envisage de modifier la catégorie des demandeurs d'emploi dans laquelle il est inscrit.

A réception de cet avertissement, le demandeur d'emploi dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites. Ce délai court à compter de la réception du courrier d'avertissement. Il s'agit donc d'un délai de quinze jours calendaires révolus. Pour déterminer la date limite à laquelle le demandeur d'emploi peut faire parvenir ses observations, il est généralement admis un délai de tolérance de 3 jours pour l'acheminement du courrier. Cependant, compte tenu des dimanches et jours fériés, il convient d'ajouter 5 jours au délai de quinze jours initialement accordé.

Exemple : un demandeur d'emploi a atteint son quota de 35 jours d'absence autorisés. Au 36^{ème} jour d'absence déclaré, en date du 5 février, un avertissement avant transfert de catégorie lui est envoyé. La date limite jusqu'à laquelle l'intéressé pourra faire part de ses observations est donc le 25 février. La décision de transfert de catégorie sera donc prise à partir du 26 février.

Un avertissement avant transfert de catégorie ne peut pas directement faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. En effet, il ne s'agit pas d'une décision pouvant faire grief, mais d'un simple document préparatoire à une éventuelle décision future.

2.2. La décision de transfert de catégorie

2.2.1. L'autorité compétente

Les décisions de transfert de catégorie relèvent de la compétence du directeur général de Pôle emploi ou de la personne qu'il désigne en son sein⁶.

⁴ Instruction PE n° 2012-67 du 04/04/12 relative au service civique.

⁵ Art. R. 5412-7 du code du travail.

⁶ Article R. 5411-18 du code du travail - Instruction PE_CSP_2012_89 du 11 juin 2012 relative aux imprimés à utiliser dans le cadre de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi. Instruction (INP/FS/2008/n°19) du 15 décembre 2008 pour modalités d'élaboration des délégations de pouvoir et de signature aux niveaux régional et infrarégional de Pôle emploi.

Les décisions de délégation de signature sont par nature personnelles : seul l'agent nommé désigné reçoit délégation de signature. La délégation cesse de produire effet avec le départ de l'agent qui en était le titulaire. Une nouvelle délégation de signature doit être faite au profit de son remplaçant et doit être publiée. Le directeur d'agence ou autre agent délégataires ne peuvent en aucun cas subdéléguer leur signature.

2.2.2. Le droit d'audition et d'accompagnement du demandeur d'emploi⁷

Avant que la décision de transfert de catégorie ne soit prise par le directeur d'agence, le demandeur d'emploi a la possibilité de solliciter un entretien au cours duquel il lui est possible d'expliquer plus précisément sa situation ou d'évoquer tout événement susceptible de favoriser l'appréciation du directeur d'agence.

Le droit d'accompagnement reconnu au demandeur d'emploi lui permet, s'il le souhaite, de se faire accompagner par une personne de son choix.

A titre d'exemple, celle-ci peut être :

- un représentant d'un syndicat de salariés, d'une organisation de chômeurs ou d'une association ;
- un avocat ;
- un interprète ;
- ou un simple particulier.

Le droit d'être entendu et d'être accompagné pour tout demandeur d'emploi qui le souhaite ne le dispense pas de faire valoir ses observations écrites avant que ne soit prise la décision de transfert de catégorie.

Si l'entretien accompagné a lieu avant que l'intéressé n'ait produit ses observations écrites, il est invité par le directeur d'agence à les formaliser sur-le-champ, que ce soit par lui-même ou par l'intermédiaire de la personne qui l'accompagne. En cas de refus, il peut toujours faire parvenir ses observations écrites, dans la limite des quinze jours qui lui étaient accordés pour ce faire.

Enfin, il convient de noter que le droit d'accompagnement ne dispense pas le demandeur d'emploi d'être présent physiquement lors de l'entretien.

Le directeur d'agence n'est pas tenu de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique (art. 24 de la loi du 12 avril 2000).

2.2.3. La motivation et la notification des décisions de transfert de catégorie

Le directeur d'agence procède au transfert de catégorie du demandeur d'emploi si :

- aucune observation écrite de sa part n'est parvenue à Pôle emploi dans le délai de quinze jours qui lui était imparti suite à l'envoi de l'avertissement avant transfert de catégorie ;
- les observations écrites qu'il a fournies n'ont pas apporté d'éléments de nature à modifier la décision annoncée de transfert. A contrario, si les éléments apportés par le demandeur d'emploi sont de nature à modifier cette décision, le directeur d'agence notifie à l'intéressé, en utilisant l'imprimé 409 (GL 9) joint en annexe, un abandon de procédure.

Comme les décisions de radiation et de cessation d'inscription, la décision de transfert de catégorie doit être motivée en droit (sur la base de l'arrêté du 5 février 1992 modifié, des articles R. 5411-6 à R. 5411-10, R. 5411-17 et R. 5411-18 du code du travail) et en fait (au vu de la situation personnelle du demandeur d'emploi). A noter que l'article 14 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit prévoit que les décisions faisant l'objet d'un recours préalable obligatoire (voir point 2.5) doivent désormais être notifiées avec la précision que l'autorité administrative statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision. L'imprimé 405 B (GL5 B) a été modifié en conséquence.

⁷ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Elle doit être notifiée à l'intéressé en vertu de l'article R. 5411-18 du code du travail. La motivation de la décision de transfert de catégorie doit être claire, explicite, détaillée et individuelle.

La décision de transfert de catégorie fait l'objet d'une notification établie sur une liasse autocopiante dont les formulaires sont mis à la disposition des agences (imprimés GL).

Dans tous les cas :

- le premier exemplaire est envoyé à l'intéressé ;
- le second exemplaire est conservé par le pôle emploi avec le dossier, pour lui permettre de procéder immédiatement à la mise à jour du fichier. La durée de conservation du document est de deux ans.

2.3. Les conséquences du transfert de catégorie

Les décisions de transfert de catégorie prennent effet à la date du fait générateur.

La situation nouvelle dans laquelle le demandeur d'emploi se trouve a pour conséquence de modifier la catégorie des demandeurs d'emploi dans laquelle il est inscrit.

Les huit catégories de demandeurs d'emploi sont définies par la combinaison de critères selon l'arrêté du 5 février 1992 modifié par celui du 5 mai 1995.

Pour plus de précisions sur ce point, voir la Fiche 1 de l'instruction relative à l'inscription des demandeurs d'emploi et au projet personnalisé d'accès à l'emploi⁸.

➤ Illustrations de transferts de catégorie

- un demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1⁹ et qui débute une action de formation d'une durée de plus de 40h sera transféré en catégorie 4¹⁰ ;
- un demandeur d'emploi inscrit dans l'une des trois premières catégories qui retrouve un emploi à temps plein mais déclare vouloir continuer à rechercher un emploi et souhaite rester inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi sera transféré en catégorie 5¹¹.

Le transfert de catégorie a également des conséquences sur le versement du revenu de remplacement. En effet, le versement du revenu de remplacement dépend de la situation du demandeur d'emploi et de la catégorie dans laquelle il est inscrit.

2.4. La constitution du dossier interne

L'agence enregistre dans le dossier du demandeur d'emploi les informations relevées dans la décision de transfert de catégorie et conserve tous les documents ou justificatifs en sa possession. Ce dossier peut être librement consulté par l'intéressé en application des règles relatives à l'accès aux documents administratifs.

2.5. La contestation des décisions de transfert de catégorie¹²

Les décisions de transfert de catégorie prises par Pôle emploi sont susceptibles de faire l'objet de deux recours :

- un recours gracieux, adressé à l'autorité administrative qui a pris la décision contestée c'est-à-dire au directeur d'agence : en matière de transfert, il s'agit d'un recours préalable obligatoire à tout recours contentieux¹³ ;

⁸ Instruction n°2011-192 du 24 novembre 2011 relative à l'inscription des demandeurs d'emploi et au projet personnalisé d'accès à l'emploi.

⁹ Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à plein temps.

¹⁰ Personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi.

¹¹ Personnes pourvues d'un emploi à la recherche d'un autre emploi.

¹² Article R. 5411-18 du code du travail.

- puis éventuellement un recours contentieux.

En cas de contestation d'une décision de transfert de catégorie, le recours gracieux constitue un préalable obligatoire au recours contentieux¹⁴. La requête consistant à demander l'annulation d'une décision de transfert, présentée par le demandeur d'emploi directement devant le juge, sera donc irrecevable si elle n'a pas été précédée d'un tel recours préalable. Ce motif d'irrecevabilité ne peut pas, en outre, être couvert en cours d'instance.

A noter que le recours contentieux contre une décision suite à recours doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, conformément à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts. L'imprimé 406 (GL 6) a été modifié en conséquence.

La directrice générale adjointe
en charge des opérations,
Florence Dumontier

¹³ Pour mémoire, les recours administratifs sont les demandes formulées par les demandeurs d'emploi tendant à remettre en cause les décisions prises à leur encontre par Pôle emploi. Ils comprennent :

- le recours gracieux, adressé à l'autorité administrative qui a pris la décision contestée (préalable obligatoire au recours contentieux en matière de transfert) ;
- et le recours hiérarchique, adressé à l'autorité supérieure (facultatif).

Les deux voies de recours administratifs existent indépendamment l'une de l'autre. Les demandeurs d'emploi ont la faculté d'exercer simultanément ou successivement les deux recours.

¹⁴ Art. R. 5411-18 et R. 5412-8 du code du travail.

Instruction n°2012-124 du 30 juillet 2012

Suivi de la recherche d'emploi : compétences respectives de Pôle emploi et du Préfet et traitement des déclarations inexactes ou attestations mensongères

Sommaire

1ère Partie : Répartition des compétences entre Pôle emploi et le Préfet en matière de suivi de la recherche d'emploi

1. Processus du suivi de la recherche d'emploi par les agents de Pôle emploi
 - 1.1. Radiation de la liste des demandeurs d'emploi
 - 1.2. Signalement des manquements au Préfet
2. Intervention du Préfet dans le processus du suivi de la recherche d'emploi
 - 2.1. Décisions du Préfet portant sur le revenu de remplacement
 - 2.2. Décision du Préfet portant sur la pénalité administrative

2ème partie : Articulation des décisions de radiation prises par Pôle emploi et des décisions portant sur le revenu de remplacement prises par le Préfet

1. Décision de suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement suite à radiation
 - 1.1. Durée de suppression du revenu de remplacement égale à la durée de radiation
 - 1.2. Durée de suppression du revenu de remplacement inférieure à la durée de radiation
 - 1.3. Durée de suppression du revenu de remplacement supérieure à la durée de radiation
 - 1.4. Suppression définitive du revenu de remplacement
2. Décision de suppression du revenu de remplacement sans radiation préalable
 - 2.1. Décision de suppression définitive du revenu de remplacement avant radiation
 - 2.2. Suppression temporaire du revenu de remplacement
3. Décision de réduction du revenu de remplacement

3ème partie : Traitement des déclarations inexactes ou attestations mensongères

1. Traitement des déclarations inexactes ou attestations mensongères au regard du suivi de la recherche d'emploi
 - 1.1. Cas des déclarations inexactes ou attestations mensongères pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi
 - 1.2. Absence de déclaration ou déclaration inexacte ou attestation mensongère faites en vue de percevoir indument le revenu de remplacement
2. Traitement des déclarations inexactes ou attestations mensongères au regard des règles de l'assurance chômage
 - 2.1. Cessation des paiements
 - 2.2. Gestion des indus

1^{ère} partie : Répartition des compétences entre Pôle emploi et le Préfet en matière de suivi de la recherche d'emploi

Seuls les agents de Pôle emploi ont compétence pour exercer le contrôle de la recherche d'emploi¹.

L'auto-saisine du Préfet n'existe plus. Le Préfet décide de réduire ou de supprimer le revenu de remplacement uniquement à la suite d'une radiation et/ou d'un signalement transmis par Pôle emploi.

Le suivi de la recherche d'emploi s'applique à tous les demandeurs d'emploi qu'ils soient indemnisés ou non, y compris lorsqu'ils sont indemnisés par leur ex employeur².

En matière de sanction, la décision de radiation relève de la compétence exclusive de Pôle emploi. Les décisions portant sur le revenu de remplacement relèvent quant à elle, de la compétence du

¹ Article. L. 5426-1 du code du travail.

² Cf. Réponse de la DGEFP en date du 15/04/2011 concernant les employeurs publics.

Préfet. Cette mission est déléguée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Les mesures conservatoires prises antérieurement par les Assedic ont disparu³.

1. Processus du suivi de la recherche d'emploi par les agents de Pôle emploi

Il appartient aux agents de Pôle emploi de procéder à la mise en place des projets personnalisés d'accès à l'emploi (PPAE), à leur actualisation et de veiller au respect par les demandeurs d'emploi de l'ensemble de leurs obligations.

1.1. Radiation de la liste des demandeurs d'emploi

La décision de radiation est prise par Pôle emploi, seul responsable de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi⁴.

Cette décision fait suite à l'inobservation par les personnes concernées des obligations essentielles qui découlent de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et de leur intention de recherche d'emploi expressément déclarée.

En cas de manquement, Pôle emploi prend la décision de radier l'intéressé de la liste de demandeurs d'emploi et la transmet, sans délai, au Préfet⁵.

La durée de radiation est comprise entre 15 jours et 12 mois en fonction du motif de radiation et du caractère répété ou non du manquement.

La radiation entraîne la suspension des droits au revenu de remplacement, qui sont prolongés d'autant, dans la limite du délai de déchéance.

1.2. Signalement des manquements au Préfet

1.2.1. Cas de signalement

Lorsque les agents de Pôle emploi constatent un manquement de la part du demandeur d'emploi⁶, ils sont tenus de le signaler, sans délai, au Préfet.⁷

De même, les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi sont également transmises, sans délai, au Préfet⁸.

Ainsi, le signalement des manquements au Préfet peut prendre la forme d'une transmission automatique des décisions de radiation ou d'un signalement sans radiation préalable.

A noter que le signalement sans radiation préalable ne concerne, en réalité, que le cas de fraude au revenu de remplacement. En effet, faute de base légale, l'absence de déclaration ou bien la déclaration inexacte ou mensongère faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement ne constituent pas un motif de radiation. Ce manquement est d'abord signalé au Préfet, la radiation de l'intéressé est alors décidée en conséquence de la décision (portant sur le revenu de remplacement) prise par le Préfet.

1.2.2. Dossier de signalement

³ Abrogation des articles L. 5426-3 et L. 5426-4 du code du travail par la loi n° 2008-126 du 13 février 2008.

⁴ Article R. 5412-1 du code du travail

⁵ Instruction PE_CSP_2011_193 du 24 novembre 2011 relative à la procédure de radiation de la liste des DE.

⁶ Aux termes de l'article R. 5426-3 du code du travail, les manquements devant être signalés sont listés comme suit :

1° En cas de manquement mentionné au 1° et aux b, e et f du 3° de l'article L. 5412-1 ;

2° En cas de manquement mentionné aux 2° et a, c et d du 3° de l'article L. 5412-1 ;

3° En cas de manquement mentionné à l'article L. 5412-2 et, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5426-2, en cas d'absence de déclaration, ou de déclaration mensongère du demandeur d'emploi, faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement.

⁷ Article R. 5426-6 du code du travail

⁸ Article R. 5412-2 du code du travail

Le signalement comporte les éléments de fait et de droit de nature à justifier le constat réalisé.

Le signalement doit être accompagné d'un dossier complet qui doit comprendre les éléments nécessaires à une prise de décision pertinente et motivée : les conclusions d'entretien, les courriers adressés au demandeur d'emploi ainsi que toutes pièces justificatives utiles⁹.

La notion de complétude du dossier est liée à la nature du manquement signalé ou du motif de la radiation. La liste des pièces à fournir est jointe en annexe, à titre indicatif.

2. Intervention du Préfet dans le processus du suivi de la recherche d'emploi

Le Préfet intervient dans le processus de suivi de la recherche d'emploi à la suite d'un signalement des services de Pôle emploi.

Il est seul compétent pour contrôler le respect des conditions nécessaires au maintien du droit à un revenu de remplacement¹⁰ et son pouvoir d'appréciation demeure à cet égard entier.

A noter qu'il ressort de la circulaire DGEFP n°2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi, que sont examinés, en priorité, les radiations et les signalements relatifs à des manquements susceptibles d'entraîner une décision de suppression définitive du revenu de remplacement, faisant suite à :

- des refus d'élaborer et d'actualiser le PPAE ;
- des refus d'offres raisonnables d'emploi ;
- des fausses déclarations accomplies en vue d'être ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou de percevoir indûment un revenu de remplacement.

2.1. Décisions du Préfet portant sur le revenu de remplacement

Lorsqu'un manquement a fait l'objet d'un signalement (suite à décision de radiation ou sans radiation préalable), le Préfet peut décider de :

- réduire le montant du revenu de remplacement (décision de réduction) ;
- réduire la durée totale des droits ouverts (décision de suppression temporaire) ;
- supprimer l'intégralité des droits ouverts (décision de suppression définitive).

2.1.1. Type de décision et motifs

Le préfet supprime le revenu de remplacement de manière temporaire ou définitive, ou en réduit le montant, selon les modalités suivantes¹¹ :

- **Le Préfet réduit de 20 % le montant du revenu de remplacement, pendant une durée de deux à six mois dans les cas suivants :**
 - manquement à l'obligation d'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise ;
 - refus d'une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ;
 - refus d'une action d'insertion ou une offre de contrat aidé.

En cas de répétition de ces mêmes manquements, le montant du revenu de remplacement est réduit de 50 % pour une durée de deux à six mois ou bien le revenu de remplacement est supprimé de façon définitive.

- **Le Préfet supprime le revenu de remplacement pour une durée de deux mois dans les cas suivants :**
 - refus à deux reprises d'une offre raisonnable d'emploi sans motif légitime ;
 - refus d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ;

⁹ Circulaire DGEFP n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi

¹⁰ Cass. 03/07/1990 cité en référence sous l'article L. 5426-1 du code du travail.

¹¹ Article R. 5426-3 du code du travail

- refus de répondre aux convocations ;
- refus de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi.

En cas de répétition de ces mêmes manquements, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois ou bien de façon définitive.

• **Le Préfet supprime de façon définitive le revenu de remplacement dans les cas suivants :**

- fausses déclarations pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- absence de déclaration ou déclaration mensongère du demandeur d'emploi, faite en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement.

Toutefois, lorsque ce manquement est lié à une activité non déclarée d'une durée **très brève**, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois.

2.1.2. Procédure

A la suite d'une transmission d'un dossier de radiation/signalement sans radiation préalable et, sous réserve des dispositions de l'article R. 5426-10 du code du travail (relatif à la commission tripartite), le Préfet se prononce dans un délai de trente jours à compter de la réception d'un dossier complet¹².

a) Procédure contradictoire

Lorsqu'il envisage de prendre une décision de suppression ou de réduction du revenu de remplacement, le Préfet fait connaître au demandeur d'emploi les motifs de sa décision¹³.

Il l'informe par ailleurs qu'il a la possibilité, dans un délai de dix jours, de présenter ses observations écrites.

Au terme de ce délai et en l'absence de réponse du demandeur d'emploi, la procédure est poursuivie. Le Préfet prononce la sanction à partir des éléments du dossier, conformément aux dispositions de l'article R. 5426-3 du code du travail.

Dans le cas où la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement, l'intéressé peut être entendu par la commission tripartite prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail.

b) Avis de la commission tripartite

Le demandeur d'emploi peut être entendu par la commission uniquement lorsque la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement.

En effet, les décisions de réduction du revenu de remplacement ne relèvent plus de la compétence de la commission.

Le demandeur d'emploi peut être accompagné d'une personne de son choix, conformément aux dispositions de l'article L. 5426-4 du code du travail.

Les membres de la commission tripartite appelée à donner un avis sur les décisions de suppression du revenu de remplacement sont :

- un représentant de l'Etat ;
- deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L. 5312-10 du code du travail ;
- un représentant de Pôle emploi.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral et le secrétariat en est assuré par Pôle emploi.

¹² Article R. 5426-7 du code du travail.

¹³ Article R. 5426-8 du code du travail.

L'avis émis par la commission ne lie pas le Préfet et ne constitue pas un acte décisif susceptible de recours contentieux.

2.2. Décision du Préfet portant sur la pénalité administrative

2.2.1. Principe de la pénalité administrative

Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales¹⁴, le Préfet peut prononcer, dans certains cas, une pénalité administrative à l'encontre du demandeur d'emploi fautif, conformément aux dispositions de l'article L. 5426-5 du code du travail.

Cette pénalité s'ajoute aux procédures prévues dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi.

La pénalité est prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire et ne peut excéder la somme de 3 000 €¹⁵.

Elle est recouvrée par l'Etat et reversée (à la différence de l'amende pénale) à la personne morale ou au fonds à la charge duquel ont été les versements indus.

2.2.2. Manquements concernés

Peuvent être sanctionnées par une pénalité prononcée par le Préfet, les déclarations inexactes ou incomplètes faites en vue de bénéficier d'un revenu de remplacement, lorsqu'elles sont délibérées et qu'elles ont abouti à des versements indus.

Il en est de même, en cas d'absence de déclaration d'un changement dans la situation de l'intéressé¹⁶ ayant abouti à des versements indus.

2.2.3. Procédure

a) Procédure contradictoire

Lorsqu'il envisage de prononcer cette pénalité, le Préfet informe préalablement par écrit la personne concernée des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité envisagée.

L'intéressée dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites ou pour demander à être entendue par la commission, le cas échéant assistée d'une personne de son choix.

b) Avis de la commission tripartite

La commission émet son avis dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.

Le Préfet se prononce dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai de 30 jours prévu à cet effet.

2ème partie : Articulation des décisions de radiation prises par Pôle emploi et des décisions portant sur le revenu de remplacement prises par le Préfet

Des difficultés d'articulation peuvent survenir entre les décisions de radiation prises par Pôle emploi et les décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement prises par le Préfet (chevauchement dans l'intervention des différents acteurs et dans l'application des décisions).

Des règles de coordination entre la décision de radiation et la décision portant sur le revenu de remplacement ont été arrêtées en concertation avec la mission indemnisation du chômage (MIC) de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

¹⁴ Aux termes de l'article L. 5413-1 du code du travail : « Le fait d'établir de fausses déclarations ou de fournir de fausses informations pour être inscrit ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 est puni d'une amende de 3 750 euros. »

¹⁵ Cf. Articles L. 5426-5 et suivants du code du travail.

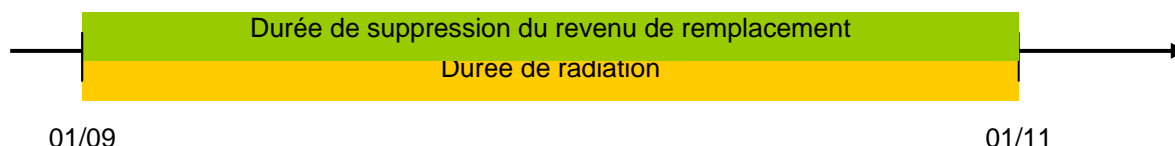
¹⁶ Article L. 5426-5 du code du travail.

1. Décision de suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement suite à radiation

La date d'effet de la décision de suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement prise par le Préfet est la date de la radiation par Pôle emploi (exemples 1 à 4).

1.1. Durée de suppression du revenu de remplacement égale à la durée de radiation

Exemple 1 :



Absence à convocation :

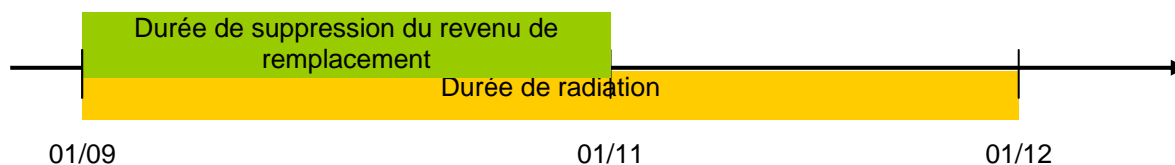
- Décision de radiation pour 2 mois à compter du 1^{er} septembre
- Suppression du revenu de remplacement pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} septembre

Lorsque la durée de suppression du bénéfice du revenu de remplacement est égale à celle de la radiation de la liste des demandeurs d'emploi, le demandeur d'emploi voit ses droits réduits de la durée de la sanction prise par le Préfet (dans l'exemple, 2 mois).

L'allocation de chômage lui est de nouveau versée à compter de sa réinscription auprès de Pôle emploi (dans l'exemple, réinscription possible à partir du 1^{er} novembre).

1.2. Durée de suppression du revenu de remplacement inférieure à la durée de radiation

Exemple 2 :



Absence à convocation (manquements répétés) :

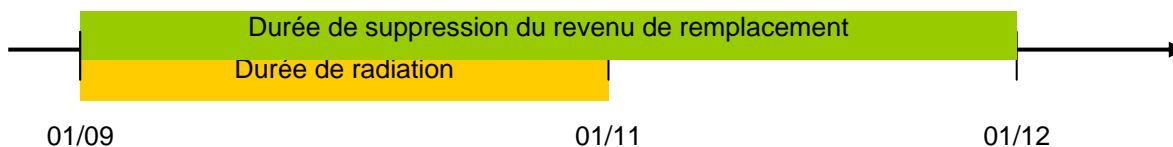
- Décision de radiation pour 3 mois à compter du 1^{er} septembre
- Suppression du revenu de remplacement pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} septembre

Lorsque la durée de suppression du bénéfice du revenu de remplacement est plus courte que celle de la radiation de la liste des demandeurs d'emploi, le demandeur d'emploi voit ses droits réduits de la durée de la sanction prise par le Préfet (dans l'exemple, 2 mois). Au-delà de cette durée, ses droits sont décalés dans le temps.

L'allocation de chômage lui est de nouveau versée à compter de sa réinscription auprès de Pôle emploi (dans l'exemple, réinscription possible à partir du 1^{er} décembre).

1.3. Durée de suppression du revenu de remplacement supérieure à la durée de radiation

Exemple 3 :



Absence à convocation (manquements répétés) :

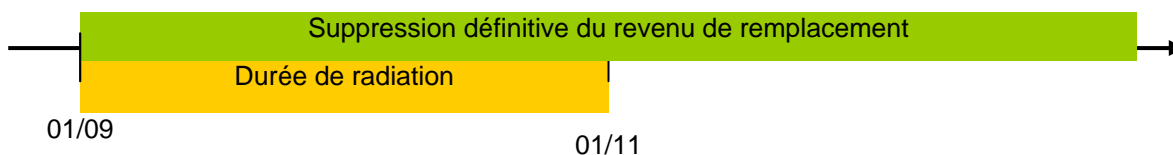
- Décision de radiation pour 2 mois à compter du 1^{er} septembre
- Suppression du revenu de remplacement pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} septembre

Dans le cas où la durée de suppression du bénéfice du revenu de remplacement est supérieure à celle de la radiation, il n'y a pas lieu de revenir sur la décision déjà prise par le directeur de site.

L'intéressé peut se réinscrire à l'issue de cette période de radiation (dans l'exemple, à partir du 1^{er} novembre), mais ne percevra son revenu de remplacement qu'après expiration de la période de suppression de l'indemnisation (dans l'exemple, à partir du 1^{er} décembre), cette période s'imputant sur la durée de ses droits.

1.4. Suppression définitive du revenu de remplacement

Exemple 4 :



Absence à convocation (manquements répétés) :

- Décision de radiation pour 2 mois à compter du 1^{er} septembre
- Suppression définitive du revenu de remplacement à compter du 1^{er} septembre

Dans le cas où la suppression du bénéfice du revenu de remplacement est définitive, l'intéressé peut se réinscrire à l'issue de cette période de radiation (dans l'exemple, à partir du 1^{er} novembre), mais ne percevra plus son revenu de remplacement, la totalité de ses droits ayant été supprimée.

2. Décision de suppression du revenu de remplacement sans radiation préalable

La décision de suppression du revenu de remplacement sans radiation préalable peut intervenir à la suite du signalement d'une fraude au revenu de remplacement ayant eu pour conséquence ou qui aurait pu avoir pour conséquence la majoration des droits existants¹⁷.

La sanction prévue dans ce cas est la suppression définitive du revenu de remplacement¹⁸.

Toutefois, lorsque le manquement signalé est lié à une activité non déclarée d'une durée brève, le revenu de remplacement est supprimé par une durée de deux à six mois.

¹⁷ Dans l'hypothèse où le demandeur d'emploi fait des déclarations inexactes ou mensongères ayant pour conséquence le versement d'un revenu de remplacement intégralement indu, aucune décision du Préfet portant sur le revenu de remplacement ne saurait intervenir dès lors que le revenu en question n'existe pas.

¹⁸ Articles L. 5426-2 § 2 et R. 5426-3, 3° du code du travail.

2.1. Décision de suppression définitive du revenu de remplacement avant radiation

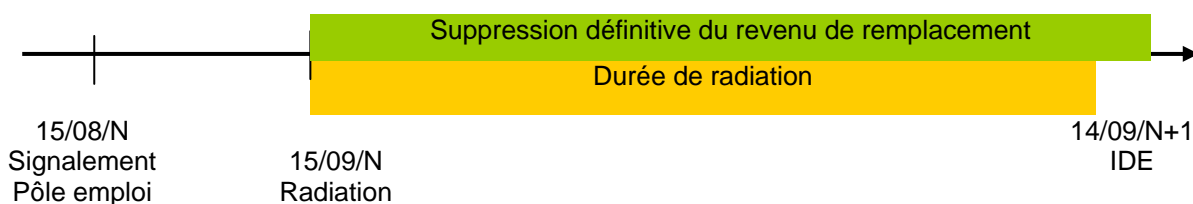
La décision de radiation prise en conséquence d'une décision de suppression du revenu de remplacement (cf. article R. 5412-4 du code du travail) prend effet à la date de la décision du Préfet¹⁹.

La durée de la radiation est alors alignée sur la durée des droits restant dus, dans la limite de 12 mois et sans que cela ne soit inférieur à 6 mois.

2.1.1. Droits restants dus (supprimés) d'une durée égale ou supérieure à douze mois

Exemple 5 :

Dans ce cas, la durée de radiation est de douze mois (durée maximum).



Fausse déclaration [ayant eu pour conséquence la majoration des droits] (article R. 5426-3 3° du code du travail) :

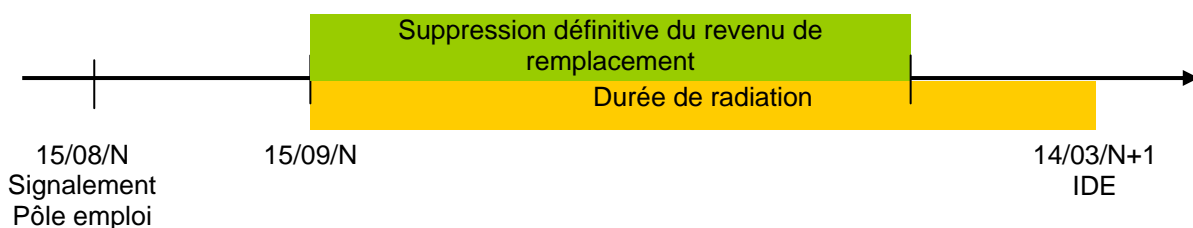
- Signalement de Pôle emploi (article R. 5426-6 du code du travail) le 15 août N
- Suppression définitive du revenu de remplacement à compter du 15 septembre N
- Droits restants dus (supprimés) d'une durée égale ou supérieure à douze mois
- Décision de radiation pour 12 mois à compter du 15 septembre N (durée maximum)

L'intéressé peut se réinscrire à l'issue de cette période de radiation de douze mois (dans l'exemple, à partir du 14 septembre N+1), mais ne percevra plus son revenu de remplacement, la totalité de ses droits ayant été supprimée.

2.1.2. Droits restants dus (supprimés) d'une durée égale ou inférieure à six mois

Exemple 6 :

Dans ce cas, la durée de radiation est de six mois (durée minimum).



Fausse déclaration [ayant eu pour conséquence la majoration des droits] (article R. 5426-3 3° du code du travail) :

- Signalement de Pôle emploi (article R. 5426-6 du code du travail) le 15 août N
- Suppression définitive du revenu de remplacement à compter du 15 septembre N
- Droits restants dus (supprimés) d'une durée de quatre mois

¹⁹ A noter que l'article R. 5412-5 du code du travail relatif à la durée de radiation au regard de son motif, n'a pas prévu une durée de radiation lorsque celle-ci résulte d'une décision du Préfet portant suppression définitive du revenu de remplacement. Par alignement sur le délai de radiation prévu en cas de fraude pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, cette durée est fixée entre 6 et 12 mois. Après avis de la DGEFP, il a été également convenu d'aligner cette durée sur celle des droits restants (dans la limite des 6 et 12 mois précités).

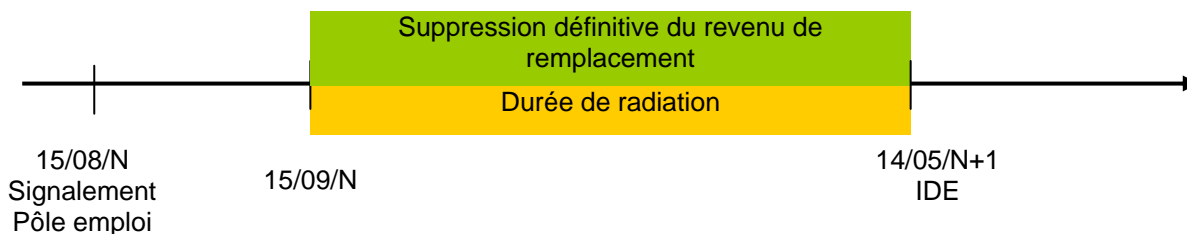
- Décision de radiation pour 6 mois à compter du 15 septembre N (durée minimum)

L'intéressé ne peut se réinscrire qu'à l'issue de cette période de radiation (dans l'exemple, à partir du 14 mars N+1).

2.1.3. Droits restants dus (supprimés) d'une durée allant entre six et douze mois

Exemple 7 :

Dans ce cas, la durée de radiation est celle des droits suspendus.



Fausse déclaration [ayant eu pour conséquence la majoration des droits] (article R. 5426-3 3° du code du travail) :

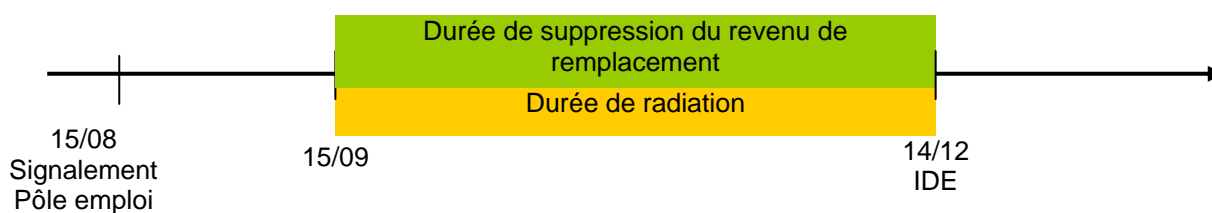
- Signalement de Pôle emploi (article R. 5426-6 du code du travail) le 15 août N
- Suppression définitive du revenu de remplacement à compter du 15 septembre N
- Droits restants dus (supprimés) d'une durée de huit mois
- Décision de radiation pour 8 mois à compter du 15 septembre N (durée minimum)

L'intéressé ne peut se réinscrire qu'à l'issue de cette période de radiation (dans l'exemple, à partir du 14 mai N+1).

2.2. Suppression temporaire du revenu de remplacement

Dans le cas où, à titre d'exception, la décision de suppression est temporaire (cas d'une activité non déclarée d'une durée brève), la durée de la radiation ne peut excéder celle de la suppression conformément à l'article R. 5412-6 du code du travail (Exemple 8).

Exemple 8 :



Absence de déclaration d'une activité d'une durée très brève (article R. 5426-3 3° du code du travail)

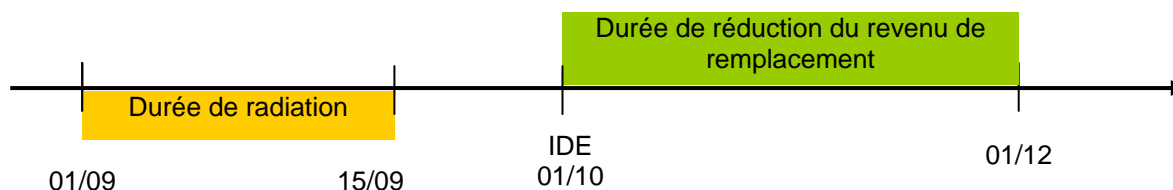
- Signalement de Pôle emploi (article R. 5426-6 du code du travail) le 15 août
- Suppression du revenu de remplacement pour une durée de 3 mois à compter du 15 septembre
- Décision de radiation pour 3 mois à compter du 15 septembre

Le demandeur d'emploi voit ses droits reconsidérés et réduits de la durée de la sanction prise par le Préfet (dans l'exemple, 3 mois).

L'allocation de chômage lui est de nouveau versée à compter de sa réinscription auprès de Pôle emploi (dans l'exemple, réinscription possible à compter du 14/12).

3. Décision de réduction du revenu de remplacement

Dans le cas où le revenu de remplacement est réduit, la date d'effet de la sanction du Préfet est la date de réinscription du demandeur d'emploi.

Exemple 9 :

Insuffisance de recherche d'emploi

- Décision de radiation pour 15 jours à compter du 1er septembre
- Réinscription du demandeur d'emploi le 1er octobre
- Réduction du revenu de remplacement pour une durée de 2 mois à compter du 1er octobre.

3^{ème} partie : Traitement des déclarations inexactes ou attestations mensongères

Les déclarations inexactes ou attestations mensongères faites par le demandeur d'emploi font l'objet d'un traitement spécifique au regard du suivi de la recherche d'emploi, d'une part, et au regard des règles de l'assurance chômage, d'autre part.

1. Traitement des déclarations inexactes ou attestations mensongères au regard du suivi de la recherche d'emploi

Dans le processus du suivi de la recherche d'emploi, le demandeur d'emploi qui fait des déclarations inexactes ou des attestations mensongères fait l'objet d'une procédure (radiation/signalement) visant à sanctionner son comportement fautif.

La procédure à suivre diffère selon l'objet de ces fausses déclarations. Il convient en effet de distinguer selon que ces déclarations inexactes ou attestations mensongères ont été faites pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, ou bien, pour percevoir indûment le revenu de remplacement.

1.1. Cas des déclarations inexactes ou attestations mensongères pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi

1.1.1. Rappel du principe « Obligation de déclaration de situation »

Les demandeurs d'emploi renouvellent périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi. A cette occasion, ils portent à la connaissance de Pôle emploi, les changements affectant leur catégorie d'inscription²⁰.

Plus globalement, les demandeurs d'emploi sont tenus de signaler tout changement affectant leur situation et qui peut avoir une incidence sur leur inscription, dans un délai de soixante-douze heures²¹.

Ces changements peuvent également être signalés par un tiers (employeur, organisme assurant une indemnisation, un avantage social ou une formation au demandeur d'emploi)²².

Les événements signalés n'ont pas les mêmes effets selon leur nature ou leur intensité. Certains n'ont aucune incidence sur l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, d'autres entraînent un changement de catégorie ou une cessation d'inscription sur la liste.

²⁰ Article L. 5411-2 du code du travail.

²¹ Article R. 5411-7 du code du travail.

²² Article R. 5411-17 2° du code du travail.

1.1.2. Radiation

Lorsque Pôle emploi constate de manière avérée qu'un demandeur d'emploi a fait de fausses déclarations sur sa situation en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit (notamment dans sa catégorie d'origine), celui-ci fait l'objet d'une procédure de radiation, conformément à la procédure décrite dans l'instruction PE n°2011-193 du 24 novembre 2011 relative à la procédure de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Pour rappel, une simple omission ou une abstention ne constitue pas une fausse déclaration²³. Le manquement sanctionné doit être délibéré.

La décision de radiation est transmise au Préfet accompagnée d'un dossier comportant les éléments de fait et de droit de nature à justifier le manquement constaté.

A la suite de ce signalement, le Préfet prend à son tour, une décision portant sur le revenu de remplacement de l'intéressé. Cette décision est alors appliquée conformément aux règles d'articulation exposées dans la 2^{ème} partie de cette instruction.

Remarque : une procédure de radiation est également mise en œuvre lorsque les fausses déclarations pour être ou demeurer inscrit sur la liste ont pour conséquence le maintien ou la majoration, à tort, du revenu de remplacement.

En effet, outre leur incidence sur la catégorie d'inscription du demandeur d'emploi, certains événements ont, indirectement, un impact sur le paiement du revenu de remplacement et génèrent, par conséquent, des versements indus.

Il s'agit principalement des :

- cas de résidence à l'étranger
- arrêts maladie de plus de 15 jours
- congés de maternité
- reprises d'activités de plus de 78 heures par mois.

1.2. Absence de déclaration ou déclaration inexacte ou attestation mensongère faites en vue de percevoir indument le revenu de remplacement

1.2.1. Signalement au Préfet

Il convient de rappeler que faute de base légale, la fraude au revenu de remplacement ne constitue pas, en soi, un motif de radiation.

La fraude au revenu de remplacement fait d'abord l'objet d'un signalement auprès du Préfet dans les conditions exposées à la partie 1 - point 1.2 de la présente instruction.

Au vu des éléments qui lui sont fournis, le Préfet prend la décision de supprimer le revenu de remplacement du demandeur d'emploi fautif.

1.2.2. Radiation suite à décision du Préfet

La radiation de l'intéressé intervient dans ce cas, en conséquence de la décision du Préfet²⁴.

Elle est alors appliquée conformément aux règles de modulation exposées à la partie 2 - point 2.1 de l'instruction.

La sanction dans ce cas est la suppression définitive du revenu de remplacement. La durée de la radiation est alors alignée à la durée des droits supprimés, dans la limite d'une durée minimum de six mois et d'une durée maximum de douze mois.

²³ Au sens de l'article L. 5412-2 du code du travail.

²⁴ Article R. 5412-4 du code du travail

Toutefois, lorsque ce manquement est lié à une activité non déclarée d'une durée très brève, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois²⁵.

Remarque : lorsque la fraude signalée a généré un indu total, il convient de considérer qu'il n'existe, en fait, aucun droit à allocation. La décision du Préfet ne saurait, dans ces conditions, porter sur le revenu de remplacement. L'intervention du Préfet portera dans cette hypothèse sur la pénalité administrative.

2. Traitement des déclarations inexactes ou attestations mensongères au regard des règles de l'assurance chômage

Les règles de l'assurance chômage tendent à gérer les incidences financières de ces fausses déclarations. Elles permettent en effet, sous conditions, de cesser les versements indus découlant de ces fausses déclarations.

2.1. Cessation des paiements

La cessation des versements ne peut concerner que l'allocation d'aide au retour à l'emploi, seul revenu de remplacement visé par l'article 25 § 3 a) du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 6 mai 2011²⁶.

Par conséquent, la cessation de paiement ne peut être appliquée aux prestations versées par Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du fonds de solidarité à défaut de dispositions juridiques le prévoyant expressément.

2.1.1. Motifs justifiant l'interruption de l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Aux termes de l'article 25 § 1 et § 2 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 6 mai 2011, l'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est pas due lorsque l'allocataire :

- retrouve une activité professionnelle salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger, sous réserve de l'application des dispositions 28 à 32 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 6 mai 2011 ;
- bénéficie de l'aide visée l'article 34 du règlement général précité ;
- est pris ou est susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- est admis au bénéfice du complément du libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- est admis au bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;
- a conclu un contrat de service civique conformément aux dispositions de l'article L. 120-11 du code du service national.

En outre, l'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est plus due lorsque l'allocataire :

- cesse de remplir la condition prévue à l'article 4 c) du règlement ;
- cesse de résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage visé à l'article 4, alinéa 1^{er} de la convention.

2.1.2. Procédure de cessation des paiements de l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Dans l'hypothèse où le demandeur d'emploi fait des déclarations inexactes ou mensongères ayant pour conséquence le paiement d'une allocation d'aide au retour à l'emploi, une procédure contradictoire est menée par les services des fraudes²⁷.

²⁵ Articles L. 5426-2 et R. 5426-3 du code du travail.

²⁶ Aux termes de cet article 25 § 3 « Le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi cesse à la date à laquelle :
a) une déclaration inexacte ou une attestation mensongère ayant eu pour effet d'entraîner le versement d'allocations intégralement indues est détectée ; »

²⁷ Cf. Instruction PE n°2011-62 du 9 mars 2011 relative à l'incidence d'une déclaration inexacte ou d'une attestation mensongère sur le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

a) En cas d'indu intégral

Lorsque les fausses déclarations faites par le demandeur d'emploi ont eu pour conséquence le versement d'une allocation d'aide au retour à l'emploi intégralement indue, Pôle emploi cesse les versements à l'issue d'une procédure contradictoire.

b) En cas d'indu partiel

En cas d'absence de déclaration, ou de déclaration mensongère du demandeur d'emploi, ayant pour conséquence de majorer le revenu de remplacement, Pôle emploi procède, après procédure contradictoire, à la cessation du paiement indu. Dans ce cas, seule la part due est versée à l'intéressé.

2.2. Gestion des indus

S'agissant du suivi des indus, il convient de se référer à l'instruction n°2012-74 du 12 avril 2012 relative au déclenchement des indus sur demande des auditeurs prévention des fraudes.

En effet, il est important de pouvoir différencier les indus ayant une origine frauduleuse des indus ayant une autre origine.

Conformément à l'instruction précitée, il faut (désormais) utiliser la fonction « Qualification Indu » (MH1K) afin de qualifier un indu « Fraude », sur demande et uniquement sur demande des auditeurs prévention des fraudes.

La récupération de l'indu doit respecter les fractions saisissables et le montant de l'allocation mis à la disposition de l'allocataire saisi ne peut être inférieur au montant du revenu de solidarité active (474,93 € au 01/01/2012 pour une personne seule)²⁸.

La compensation ne peut avoir lieu que sur la partie saisissable des allocations, sauf accord exprès du débiteur pour que soit prélevé sur ses allocations un montant supérieur à la fraction saisissable.

Les quotités saisissables s'appliquent automatiquement à l'ensemble des indus des allocations chômage et la notification est effective dès la phase de constat.

Les indus constatés au titre de l'activité réduite suivent la même procédure de recouvrement qu'un indu régime d'assurance chômage classique (RAC) classique.

- Création de l'indu avec une phase de recouvrement amiable
- Envoi de la lettre amiable
- Position fonctionnelle INRE (Indu à récupérer)
- Récupération de l'indu sur la quotité saisissable

La directrice générale adjointe
en charge des opérations,
Florence Dumontier

²⁸ Cf. Articles L. 3252-2 et R. 3252-2 du code du travail et Circulaire Unedic n° 2011-13 du 7 mars 2011 affirmant le principe du respect de la quotité saisissable.

Décision Lo n°2012-9 DS Agences du 10 août 2012 **Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Lorraine au sein des agences**

Le directeur régional de Pôle emploi Lorraine,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-4 et R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, notamment l'article 124 relatif au contrat de transition professionnelle,

Vu l'ordonnance n°2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnel et le décret d'application n°2006-440 du 14 avril 2006,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Décide :

Article I – Placement et service des prestations

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'article V-1°/ à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- sans préjudice des dispositions des articles R. 5411-18, R. 5412-1 et R. 5412-8 du code du travail, procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, la tenir à jour et assurer le suivi et le contrôle de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre IV de la cinquième partie du code du travail,
- prendre les décisions et conclure les conventions mentionnées à l'article R. 5312-4 du code du travail,
- signer les bons de déplacement et autres bons d'aide à la mobilité, ainsi que les bons de commande de prestations de service au bénéfice de demandeurs d'emploi,
- dans les conditions et limites fixées par les textes applicables, prendre les décisions relatives à la conclusion, au suivi et à la rupture du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), du contrat de transition professionnelle (CTP) et de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et demander le remboursement des allocations y afférentes lorsqu'elles ont été indûment versées,
- prendre les décisions relatives au bénéfice des allocations, primes et aides mentionnées à l'article L. 5312-1, 4°) du code du travail, ainsi qu'à toute autre allocation, prime ou aide versée par Pôle emploi, et en demander le remboursement lorsqu'elles ont été indûment versées, à l'exception des décisions portant sur l'ouverture du droit à allocations des salariés expatriés ou relatives au bénéfice des accords de cessation d'activité des travailleurs salariés (CATS), des allocations équivalent retraite complémentaire (AERc) dues aux anciens salariés du secteur public, des allocations transitoires de solidarité de complément (ATS-C) dues aux anciens salariés du secteur public et des allocations versées au titre de la cessation d'activité anticipée des marins pêcheurs et du commerce,
- statuer sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

Article II – Ordre de service, acte, correspondance, congés, autorisations d'absence et plaintes

Délégation permanente de signature est également donnée aux personnes désignées à l'article V-1°/ à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine, et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence, ainsi que les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région,
- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité,
- porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers qu'il représente, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

Article III – Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'article V-1°/ de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, et dans la limite de leurs attributions :

- signer tous états de frais des personnels du site, placés sous leur autorité, à l'exception de ceux se rapportant à des déplacements hors France métropolitaine.

Article IV – Conventions locales de partenariat

Délégation de signature est également donnée aux personnes désignées à l'article V-1°/ de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, signer tout acte nécessaire à l'animation du service public local de l'emploi ainsi que :

- 1°) les conventions conclues dans le cadre des accords cadre nationaux définissant des axes de coopération à la disposition du réseau avec une autonomie locale, à l'exception de celles entraînant un impact financier ou sur la gestion des ressources humaines de Pôle emploi ;
- 2°) les accords dont la direction de l'agence a pris l'initiative, à l'exception de ceux entraînant un impact financier ou politique ou sur le système d'information ou la gestion des ressources humaines de Pôle emploi.

Article V – Délégués permanents

Bénéficiaires des délégations mentionnées aux articles I, II, III et IV à titre permanent :

Article V – 1°/

- monsieur Djellali Chaou, directeur de pôle emploi Bar le Duc
- monsieur Philippe Berviller, directeur de pôle emploi Briey Jarny
- monsieur Stéphane Sandrin, directeur de pôle emploi Commercy (54 b, avenue Stanislas)
- monsieur Yannick Fort, directeur de pôle emploi Epinal (Dutac – 1 place du Général de Gaulle)
- monsieur Alain Humbert, directeur de pôle emploi Epinal (Voivre)
- madame Catherine Morel, directrice de pôle emploi Epinal (Gare - agence de services spécialisés A2S)
- madame Chantal Decker, directrice de pôle emploi Forbach Carrefour Europe (1 rue du 18^{ème} chasseur)
- monsieur Pascal Thuillier, directeur de pôle emploi Forbach Ville Haute (1 rue Jean Monnet)
- monsieur Joseph Cua, directeur de pôle emploi Forbach Schuman (rue Robert Schuman – agence de service spécialisé)
- monsieur Pascal Grivel, directeur de pôle emploi Gérardmer,
- madame Catherine Zebo, directrice de pôle emploi Hagondange
- madame Rosa Gambino, directrice de pôle emploi Hayange
- monsieur Régis Classen, directeur de pôle emploi Longwy
- monsieur Thierry Feltin, directeur de pôle emploi Lunéville
- madame Bernadette Hollender, directrice de pôle emploi Metz (Blida)
- madame Anne Marie Diener, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence, assurant par intérim les fonctions de directeur de pôle emploi Metz (Gambetta) depuis le 1^{er} juin 2012
- monsieur Michel Cella, directeur de pôle emploi Metz (Sébastopol)
- monsieur Cyril Potin, directeur de pôle emploi Metz (Taison)

- madame Valérie Fabing, directrice de pôle emploi Montigny-les-Metz
- madame Audrey Julière, directrice adjointe de pôle emploi Nancy Majorelle
- monsieur Michel Pajer, directeur de pôle emploi Nancy Majorelle (22, Rue François de Neufchâteau)
- monsieur Emmanuel Grandemange, directeur de pôle emploi Nancy Gentilly (Avenue Raymond Pinchard)
- madame Françoise Nicolas, directrice de pôle emploi Nancy Cristallerie (88 avenue du XXème Corps)
- monsieur Alain Baris, directeur de pôle emploi Nancy Saint Thiébaud
- madame Liliane Desgranges, directrice de pôle emploi Nancy Port de Plaisance (6, Boulevard du XXème R.A.)
- monsieur Stéphane Nade, directeur de pôle emploi Neufchâteau
- monsieur Roger Markiewicz, directeur de pôle emploi Pont-à-Mousson
- madame Marie-Pierre Massul, directrice de pôle emploi Remiremont
- madame Jacqueline Kopp, directrice de pôle emploi Saint-Avold
- monsieur Eric Haschnik, adjoint à la directrice du pôle emploi de Saint-Avold, assurant l'intérim des fonctions de directeur d'agence pendant l'absence de madame Jacqueline Kopp
- monsieur Thierry Homberg, directeur de pôle emploi Valmont
- monsieur Philippe Weisseldinger, directeur de pôle emploi Saint-Dié
- monsieur Fabrice Nourdin, directeur de pôle emploi Sarrebourg
- monsieur Jürgen Becker, directeur de pôle emploi Sarreguemines
- monsieur Pascal Sinnes, directeur de pôle emploi Thionville Saint François (50 rue Albert 1^{er})
- madame Stéphanie Stern, directrice de pôle emploi Thionville Beauregard (2 rue des Frères)
- madame Frédérique Seigneur, directrice de pôle emploi Toul
- madame Laurence Flament, directrice de pôle emploi Vandoeuvre
- monsieur François Corbin, directeur de pôle emploi Verdun
- madame Martine Carl, directrice de pôle emploi Woippy (2 rue du Fort Gambetta)

Etant ici précisé que sont également bénéficiaires sous forme permanente de la délégation de signature mentionnée à l'article III de la présente décision :

- les directeurs d'agence adjoints aux directeurs d'agence
- les adjoints aux directeurs d'agence.

Lesquels sont ci-après désignés :

DT 54 :

Au sein de pôle emploi Briey Jarny : Armand Wagner, adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Longwy : Fabio Maurizi, adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Nancy Majorelle (François de Neufchâteau) : Audrey Julière, directrice adjointe

Au sein de pôle emploi Nancy Majorelle (François de Neufchâteau) : Martine Bontems, adjointe au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Nancy Gentilly (Avenue Raymond Pinchard) : Pascal Renard, adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Nancy Cristallerie (88 avenue du XXème Corps) : Yvon Le Gall, adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Nancy Port de Plaisance (6, Boulevard du XXème R.A.), Marie-Claude Houker, adjointe au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Nancy St Thiébaud : Brigitte Drouville, adjointe au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Pont-à-Mousson : Jocelyne Bouafia, directrice adjointe

Au sein de pôle emploi Toul : Pascale Daoud, adjointe au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Vandoeuvre : Richard Maurice, directeur adjoint

DT 55 :

Au sein de pôle emploi Bar-le Duc : Régine Koel, directrice adjointe

Au sein de pôle emploi Bar-le-Duc : Philippe Renard, adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Commercy : Corinne Blaison, adjointe au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Verdun : Sonia Louis Pizzagalli, directrice adjointe

DT 57 :

Au sein de pôle emploi Forbach Carrefour Europe (1 rue du 18^{ème} Chasseur) : Carole Pernet, adjointe à la directrice d'agence
Au sein de pôle emploi Forbach Ville Haute (1 rue Jean Monnet) : Marie-Antoinette Gérolt, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Hagondange : Guillaume Weiss, adjoint au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Hayange : Zohra-Najet Boudani, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Hayange : David Guelen, adjoint au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Metz (Blida) : Myriam Denis, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Metz (Gambetta) : Anne-Marie Diener, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Metz (Sébastopol) : Serge Paradeis, directeur adjoint
Au sein de pôle emploi Metz (Sébastopol) : Violette Heip, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Metz (Sébastopol) : Jocelyne Hennequin, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Metz (Taison) : Marie Claire Carl, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Montigny les Metz : Jean-Marc Solda, adjoint au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Saint-Avold (De Gaulle) : Eric Haschnik, adjoint au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Valmont : Jean-Pierre Fortin, adjoint au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Sarrebourg : Valérie Gillot, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Sarreguemines : Karine Schmitt, directrice adjointe
Au sein de pôle emploi Thionville Saint François (Albert 1^{er}) : Patricia Wehr, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Thionville Beauregard (Frères) : Muriel Calamai, adjointe au directeur d'agence

DT 88 :

Au sein de pôle emploi Epinal (Dutac) : Marie-Christine Harent, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Epinal (Voivre) : Isabelle Roth, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Neufchâteau : Laurence Maréchal, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Remiremont : Gérard Duval, adjoint au directeur d'agence

Article VI – Délégués temporaires

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article V-1°/ de la présente décision, bénéficiant, à titre temporaire, des délégations mentionnées aux articles I et II de la présente décision :

DT 54 :

Au sein de pôle emploi Briey Jarny :

- monsieur Armand Wagner, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- monsieur Jean-Michel Modrzyk, responsable d'équipe de production
- madame Hafidha Harichane, responsable d'équipe de production
- madame Fabienne Ugolini, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Longwy :

- monsieur Fabio Maurizi, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- madame Catherine Guedra, responsable d'équipe de production commerce, services
- monsieur Eric Amschler, responsable d'équipe de production bâtiment, transport, industrie
- monsieur Christophe Liebnau, responsable d'équipe de production insertion

Au sein de pôle emploi Lunéville :

- madame Catherine Dangien, responsable d'équipe de production
- monsieur Eric Girard, responsable d'équipe de production
- monsieur Dominique Robert, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Nancy Majorelle (François de Neufchâteau) :

- madame Audrey Julière, directrice adjointe
- madame Evelyne Voriot, responsable d'équipe de production
- madame Martine Bontemps, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Christelle Mezes, responsable d'équipe de production
- madame Marie-Laure Guillemain, responsable d'équipe de production de l'équipe insertion
- madame Edwige Orpheuille, responsable d'équipe de production de l'équipe intérim

Au sein de pôle emploi Nancy Gentilly (Avenue Raymond Pinchard) :

- madame Eliane Legras, responsable d'équipe industrie
- madame Béatrice Vichard, responsable d'équipe de production
- monsieur Pascal Renard, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Nancy Cristallerie (88 avenue du XXème Corps) :

- monsieur Yvon Le Gall, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- monsieur Emmanuel Salvisberg, responsable d'équipe de production de l'équipe santé, services à la personne
- monsieur Pascal Gaugler, responsable d'équipe de production de l'équipe hôtellerie, restauration, loisirs
- madame Francine Trompette, responsable d'équipe de production de l'équipe plateforme de vocation

Au sein de pôle emploi Nancy St Thiébaut :

- madame Brigitte Drouville, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- monsieur Rédimé Hadji, responsable d'équipe de production équipe commerce de détail, grande distribution
- madame Agnès Bertin, responsable d'équipe de production équipe tertiaire public

Au sein de pôle emploi Nancy Port de Plaisance (6, boulevard du XXème R.A.) :

- madame Marie-Claude Houker, adjointe au directeur d'agence, responsable d'équipe d'appui à la production
- madame Catherine Hanriot, responsable d'équipe de production de l'équipe cadres créateurs
- madame Elisabeth Birck, responsable d'équipe de production de l'équipe spectacles

Au sein de pôle emploi Pont-à-Mousson :

- madame Jocelyne Bouafia, directrice adjointe
- madame Brigitte Perlot, responsable d'équipe de production industrie santé
- monsieur Gaël Beauverger, responsable d'équipe de production commerce transport
- madame Laetitia Lopes Pereira, technicienne de la fonction demandeurs d'emploi

Au sein de pôle emploi Toul :

- madame Pascale Daoud, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Anne Morville, responsable d'équipe de production
- madame Audrey Basinet, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Vandoeuvre :

- monsieur Maurice Richard, directeur adjoint
- madame Marie-Thérèse Bontemps, responsable d'équipe de production équipe sécurité, nettoyage
- madame Valérie Neyen, responsable d'équipe de production équipe tertiaire privé

DT 55 :

Au sein de pôle emploi Bar le Duc :

- madame Régine Koel, directrice adjointe
- monsieur Philippe Renard, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- madame Patricia Bessam, responsable d'équipe de production
- madame Corinne Larcher, responsable d'équipe de production équipe BTP, sécurité, santé
- madame Laurence Filhol, responsable d'équipe de production équipe commerce, hôtellerie, restauration

Au sein de pôle emploi Commercy :

- madame Corinne Blaison, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Viviane Guery, responsable d'équipe de production administration, commerce, HCR

Au sein de pôle emploi Verdun :

- madame Sonia Louis Pizzagalli, directrice adjointe
- madame Valérie Sandrin, responsable d'équipe de production équipe commerce détail, enseignement, services administratifs
- monsieur Christian Hugny, responsable d'équipe de production équipe santé transports
- monsieur Massimo Trinoli, responsable d'équipe de production
- madame Marie Aline Pages, responsable d'équipe de production

DT 57 :

Au sein de pôle emploi Forbach Carrefour Europe (1 rue du 18^{ème} Chasseur) :

- madame Carole Pernet, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe à la directrice d'agence
- monsieur Sébastien Mayery, responsable d'équipe de production équipe intérim, services administratifs, entreprise
- madame Caroline Bildstein-Bouleau, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Forbach Ville Haute (1 rue Jean Monnet) :

- madame Marie-Antoinette Gérolt, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- monsieur Stéphane Wojtecki, responsable d'équipe de production transport, HCR, action sociale, sécurité
- monsieur Sébastien Couvreur, responsable d'équipe de production bâtiment, santé, automobile

Au sein de pôle emploi Forbach Schuman (agence de service spécialisé) :

- madame Sophie Humbert, responsable d'équipe de production CSP CTP

Au sein de pôle emploi Hagondange :

- madame Martine Grasel, responsable d'équipe de production
- madame Nathalie Sabatella, responsable d'équipe de production industrie
- monsieur Guillaume Weiss, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Hayange :

- madame Zohra Najet-Boudani, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- monsieur David Guelen, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- monsieur Patrick Jacquemin, responsable d'équipe de production

- madame Céline Peugeot, responsable d'équipe de production
- madame Valérie Le Rest Pommier, responsable d'équipe de production services transfrontaliers

Au sein de pôle emploi Metz (Blida) :

- madame Myriam Denis, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Aline Schuler, responsable d'équipe de production commerce
- madame Nathalie Raoul, responsable d'équipe de production tertiaire

Au sein de pôle emploi Metz (Gambetta) :

- madame Anne-Marie Diener, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- monsieur Benoît Claude, responsable d'équipe de production cadres EEI
- monsieur Christophe Kehrer, responsable coordination hors accueil
- madame Marie-Josée Guzzi, responsable d'équipe de production spectacle

Au sein de pôle emploi Metz (Sébastopol) :

- monsieur Serge Paradeis, directeur adjoint
- madame Violette Heip, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Caroline Peviller, responsable d'équipe de production transports et logistique
- monsieur Laurent Werdenberg, responsable d'équipe de production industrie intérim
- madame Jocelyne Hennequin, responsable de l'activité indemnisation, occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Metz (Taison) :

- madame Marie Claire Carl, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Corinne Antoine, responsable d'équipe de production hôtellerie
- madame Marie Christine Thomas, responsable d'équipe de production services marchands
- monsieur Eric Pierrelvein, responsable d'équipe de production équipe hôtellerie restauration

Au sein de pôle emploi Montigny-les-Metz :

- monsieur Jean-Marc Solda, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- madame Ariane Aubert, responsable d'équipe de production BTP
- madame Isabelle Bucchi, responsable d'équipe de production action sociale

Au sein de pôle emploi Saint-Avold :

- monsieur Eric Haschnik, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- madame Nathalie Isel, responsable d'équipe de production industrie transport conseil et assistance service personnel
- monsieur Jérôme Flesch, responsable d'équipe de production commerce bâtiment restauration

Au sein de pôle emploi Valmont :

- monsieur Jean-Pierre Fortin, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- monsieur Jean-Denis Dupont, responsable d'équipe de production industrie, transport et bâtiment
- monsieur Patrick Plage, responsable d'équipe de production commerce, insertion, restauration et assistance services personnes

Au sein de pôle emploi Sarrebourg :

- madame Valérie Gillot, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence

- madame Jocelyne Mehl, responsable d'équipe de production
- monsieur Jacky Weber, responsable d'équipe de production commerce, administration, agriculture
- madame Pascale Gaillot, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Sarreguemines :

- madame Karine Schmitt, directrice adjointe,
- madame Isabelle Auprêtre, responsable d'équipe de production industrie, intérim, bâtiment travaux publics, transport, et à compter du 1^{er} juin 2012 : industrie / ETT
- madame Jasmine Mallick Jansem, responsable d'équipe de production insertion santé, et à compter du 1^{er} juin 2012 : santé, restauration, services à la personne
- madame Vanessa Kleindienst, responsable d'équipe de production commerce, BTP, transport

Au sein de pôle emploi Thionville Saint François (50 rue Albert 1^{er}) :

- madame Patricia Wehr, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Marielle Kaiser, responsable d'équipe production commerce
- madame Sandra Werdenberg, responsable d'équipe de production bâtiment, travaux publics, transports

Au sein de pôle emploi Thionville Beauregard (2 rue des Frères) :

- madame Muriel Calamai, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- monsieur Jean-Claude Peiffer, responsable d'équipe de production industrie
- madame Maryline Berto, responsable d'équipe de production santé

Au sein de pôle emploi Woippy (2 rue du Fort Gambetta) :

- madame Nadine Clément, responsable d'équipe de production PFV, responsable d'équipe d'appui à la production de l'agence de services spécialisés CRP

DT 88 :

Au sein de pôle emploi Epinal (Dutac, 1, place du Général de Gaulle) :

- madame Marie-Christine Harent, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Sandrine Humbert, responsable d'équipe de production commerce
- madame Marylène Siméon, responsable d'équipe de production bâtiment travaux publics
- monsieur Pascal Plantin, responsable d'équipe de production équipe industrie

Au sein de pôle emploi Epinal (Voivre) :

- madame Isabelle Roth, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- monsieur Nicolas Villière, responsable d'équipe de production gestion de compte
- madame Claire Schwartz, responsable d'équipe de production santé, action sociale,
- madame Isabelle Poirot, responsable d'équipe de production services entreprises, hôtellerie restauration, transport

Au sein de pôle emploi Epinal (Gare) :

- monsieur Thierry Pierre, responsable d'équipe de production CSP CVE
- monsieur Lionel Panot, responsable d'équipe de production EOS PFV

Au sein de pôle emploi Gérardmer :

- madame Nathalie Valsecchi, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Neufchâteau :

- madame Laurence Maréchal, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- monsieur Raphaël Tremel, responsable d'équipe service

Au sein de pôle emploi Remiremont :

- monsieur Gérard Duval, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- madame Catherine Claudel, responsable d'équipe de production
- madame Christel Lantoine, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Saint-Dié :

- madame Agnieska Cyplik-Guiter, responsable d'équipe de production
- madame Isabelle Ambrosetti, responsable d'équipe d'appui à la production
- monsieur Didier Houot, responsable d'équipe de production

Article VII – Prestations indues : délais de remboursements

§ 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine et dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels et par les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de remboursement des prestations indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail ou de l'assurance chômage et, s'ils estiment qu'il y a lieu d'en accorder, en consentir, dans la limite d'un délai de 12 mois pour les prestations de chômage et les prestations CSP, CRP ou CTP indûment versées, et dans la limite de 24 mois pour les prestations de solidarité indûment versées.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- monsieur Djellali Chaou, directeur de pôle emploi Bar le Duc
- monsieur Philippe Berviller, directeur de pôle emploi Briey Jarny
- monsieur Stéphane Sandrin, directeur de pôle emploi Commercy (54 b, avenue Stanislas)
- monsieur Yannick Fort, directeur de pôle emploi Epinal (Dutac – 1 place du Général de Gaulle)
- monsieur Alain Humbert, directeur de pôle emploi Epinal (Voivre)
- madame Catherine Morel, directrice de pôle emploi Epinal (Gare - agence de services spécialisés A2S)
- madame Chantal Decker, directrice de pôle emploi Forbach Carrefour Europe (1 rue du 18^{ème} chasseur)
- monsieur Pascal Thuillier, directeur de pôle emploi Forbach Ville Haute (1 rue Jean Monnet)
- monsieur Joseph Cua, directeur de pôle emploi Forbach Schuman (rue Robert Schuman – agence de service spécialisé)
- monsieur Pascal Grivel, directeur de pôle emploi Gérardmer,
- madame Catherine Zebo, directrice de pôle emploi Hagondange
- madame Rosa Gambino, directrice de pôle emploi Hayange
- monsieur Régis Classen, directeur de pôle emploi Longwy
- monsieur Thierry Feltin, directeur de pôle emploi Lunéville
- madame Bernadette Hollender, directrice de pôle emploi Metz (Blida)
- madame Anne Marie Diener, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence, assurant par intérim les fonctions de directeur de pôle emploi Metz (Gambetta) depuis le 1^{er} juin 2012
- monsieur Michel Cella, directeur de pôle emploi Metz (Sébastopol)
- monsieur Cyril Potin, directeur de pôle emploi Metz (Taison)
- madame Valérie Fabing, directrice de pôle emploi Montigny-les-Metz
- madame Audrey Julière, directrice adjointe de pôle emploi Nancy Majorelle
- monsieur Michel Pajer, directeur de pôle emploi Nancy Majorelle (22, Rue François de Neufchâteau)
- monsieur Emmanuel Grandemange, directeur de pôle emploi Nancy Gentilly (Avenue Raymond Pinchard)

- madame Françoise Nicolas, directrice de pôle emploi Nancy Cristallerie (88 avenue du XXème Corps)
- monsieur Alain Baris, directeur de pôle emploi Nancy Saint Thiébaut
- madame Liliane Desgranges, directrice de pôle emploi Nancy Port de Plaisance (6, Boulevard du XXème R.A.)
- monsieur Stéphane Nade, directeur de pôle emploi Neufchâteau
- monsieur Roger Markiewicz, directeur de pôle emploi Pont-à-Mousson
- madame Marie-Pierre Massul, directrice de pôle emploi Remiremont
- madame Jacqueline Kopp, directrice de pôle emploi Saint-Avold
- monsieur Eric Haschnik, adjoint à la directrice du pôle emploi de Saint-Avold, assurant l'intérim des fonctions de directeur d'agence pendant l'absence de madame Jacqueline Kopp
- monsieur Thierry Homberg, directeur de pôle emploi Valmont
- monsieur Philippe Weisseldinger, directeur de pôle emploi Saint-Dié
- monsieur Fabrice Nourdin, directeur de pôle emploi Sarrebourg
- monsieur Jürgen Becker, directeur de pôle emploi Sarreguemines
- monsieur Pascal Sinnes, directeur de pôle emploi Thionville Saint François (50 rue Albert 1^{er})
- madame Stéphanie Stern, directrice de pôle emploi Thionville Beauregard (2 rue des Frères)
- madame Frédérique Seigneur, directrice de pôle emploi Toul
- madame Laurence Flament, directrice de pôle emploi Vandoeuvre
- monsieur François Corbin, directeur de pôle emploi Verdun
- madame Martine Carl, directrice de pôle emploi Woippy (2 rue du Fort Gambetta)

§ 2 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article VII - § 1^{er} de la présente décision, bénéficient, à titre temporaire, des délégations mentionnées à l'article VII, les personnes suivantes :

DT 54 :

Au sein de pôle emploi Briey Jarny : Armand Wagner, adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Longwy : Fabio Maurizi, adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Lunéville : néant

Au sein de pôle emploi Nancy Majorelle (François de Neufchâteau) : Audrey Julière, directrice adjointe

Au sein de pôle emploi Nancy Majorelle (François de Neufchâteau) : Martine Bontems, adjointe au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Nancy Gentilly (Avenue Raymond Pinchard) : Pascal Renard, adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Nancy Cristallerie (88 avenue du XXème Corps) : Yvon Le Gall, adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Nancy Port de Plaisance (6, Boulevard du XXème R.A.), Marie-Claude Houker, adjointe au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Nancy St Thiébaut : Brigitte Drouville, adjointe au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Pont-à-Mousson : Jocelyne Bouafia, directrice adjointe

Au sein de pôle emploi Toul : Pascale Daoud, adjointe au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Vandoeuvre : Richard Maurice, directeur adjoint

DT 55 :

Au sein de pôle emploi Bar-le-Duc : Régine Koel, directrice adjointe

Au sein de pôle emploi Bar-le-Duc : Philippe Renard, adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Commercy : Corinne Blaison, adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Verdun : Sonia Louis Pizzagalli, directrice adjointe

DT 57 :

Au sein de pôle emploi Forbach Carrefour Europe (1 rue du 18^{ème} Chasseur) : Carole Pernet, adjointe à la directrice d'agence

Au sein de pôle emploi Forbach Ville Haute (1 rue Jean Monnet) : Marie-Antoinette Gérolt, adjointe au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Hagondange : Guillaume Weiss, adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Hayange : Zohra-Najet Boudani, adjointe au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Hayange : David Guelen, adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Metz (Blida) : Myriam Denis, adjointe au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Metz (Gambetta) : Anne-Marie Diener, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Metz (Sébastopol) : Serge Paradeis, directeur adjoint
Au sein de pôle emploi Metz (Sébastopol) : Violette Heip, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Metz (Sébastopol) : Jocelyne Hennequin, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Metz (Taison) : Marie Claire Carl, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Montigny les Metz : Jean-Marc Solda, adjoint au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Saint-Avoid (De Gaulle) : Eric Haschnik, adjoint au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Valmont : Jean-Pierre Fortin, adjoint au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Sarrebourg : Valérie Gillot, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Sarreguemines : André Lang, adjoint au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Sarreguemines : Karine Schmitt, directrice adjointe
Au sein de pôle emploi Thionville Saint François (Albert 1^{er}) : Patricia Wehr, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Thionville Beaugard (Frères) : Muriel Calamai, adjointe au directeur d'agence

DT 88 :

Au sein de pôle emploi Epinal (Dutac) : Marie-Christine Harent, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Epinal (Voivre) : Isabelle Roth, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Gérardmer : néant
Au sein de pôle emploi Neufchâteau : Laurence Maréchal, adjointe au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Remiremont : Gérard Duval, adjoint au directeur d'agence
Au sein de pôle emploi Saint-Dié : néant

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée à l'ensemble des agents exerçant en agences, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine et dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires, et conventionnels et par les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de remboursement des prestations indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail ou de l'assurance chômage et, s'ils estiment qu'il y a lieu d'en accorder, en consentir dans la limite de 6 (six) mois.

Les décisions de refus total ou partiel de délais seront signés par les directeurs d'agence, leurs adjoints ou responsables d'équipe, nommément désignées au paragraphe V-1° de l'article V et à l'article VI.

Article VIII – Abrogation

La décision Lo n°2012-5 DS Agences du 23 mai 2012 est abrogée.

Article IX – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Nancy, le 10 août 2012.

Jean Niel,
directeur régional
de Pôle emploi Lorraine

Décision Lo n°2012-10 DS IPR du 10 août 2012

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Lorraine à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par l'accord d'application n°12 du règlement de l'assurance chômage et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage et cotisations Afs irrécouvrables

Le directeur régional de Pôle emploi Lorraine,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-10, L. 5422-20, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 626-6 et D.626-9 à D.626-15, et les décrets n°2007-153 du 5 février 2007 et n°2007-686 du 4 mai 2007,

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, le règlement qui y est annexé et les textes pris pour leur application, en particulier l'annexe VII et l'accord d'application n°12,

Vu la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2010/50 du 24 septembre 2010 arrêtant le règlement intérieur des instances paritaires régionales (I.P.R.),

Vu la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009/33 du 3 juin 2009 portant acceptation de cette dernière décision,

Vu les décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 mai et 26 juin 2009,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009/32 du 3 juin 2009 et n°2009/49 du 10 juillet 2009 portant respectivement acceptation de ces deux dernières décisions,

Décide :

Article I – Décisions relatives au versement des allocations d'assurance chômage

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord n°12 pris pour l'application du règlement de l'assurance chômage et l'annexe VII à ce règlement, et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes :

- 1°) admettre un demandeur d'emploi au bénéfice des allocations en cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé,
- 2°) prendre en compte, dans le salaire de référence servant à calculer le montant des allocations, des majorations de rémunérations autres que celles visées au § 1er et à l'alinéa 1^{er} du § 2 de l'accord n°6 pris pour l'application du règlement de l'assurance chômage,
- 3°) verser des allocations en cas de chômage total sans rupture du contrat de travail,
- 4°) accorder le bénéfice des allocations dans les quatre situations visées au § 4 de l'accord d'application n°12,

- 5°) accorder le maintien du versement des prestations au titre de l'article 11 § 3 du règlement de l'assurance chômage dans les deux cas visés au § 5 de l'accord d'application n°12.

§ 2 Bénéficiaire des délégations visées au §1^{er} du présent article, à titre permanent :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional délégué de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Christophe Baudet, directeur territorial Moselle de Pôle emploi Lorraine,
- monsieur Claude Rouillon, directeur territorial Meurthe et Moselle de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Fiorenzo Fiorini, directeur territorial Meuse de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Patrick Guiné, directeur territorial Vosges de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Alain Hamann, directeur territorial délégué au sein de la direction territoriale Moselle de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Claude Baro, directeur territorial délégué au sein de la direction territoriale Moselle de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Emmanuel Arveiler, directeur territorial délégué au sein de la direction territoriale Meurthe et Moselle de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Djellali Chaou, directeur de pôle emploi Bar le Duc
- monsieur Philippe Berviller, directeur de pôle emploi Briey Jarny
- monsieur Stéphane Sandrin, directeur de pôle emploi Commercy (54 b, avenue Stanislas)
- monsieur Yannick Fort, directeur de pôle emploi Epinal (Dutac – 1 place du Général de Gaulle)
- monsieur Alain Humbert, directeur de pôle emploi Epinal (Voivre)
- madame Catherine Morel, directrice de pôle emploi Epinal (Gare - agence de services spécialisés A2S)
- madame Chantal Decker, directrice de pôle emploi Forbach Carrefour Europe (1 rue du 18^{ème} chasseur)
- monsieur Pascal Thuillier, directeur de pôle emploi Forbach Ville Haute (1 rue Jean Monnet)
- monsieur Joseph Cua, directeur de pôle emploi Forbach Schuman (rue Robert Schuman – agence de service spécialisé)
- monsieur Pascal Grivel, directeur de pôle emploi Gérardmer,
- madame Catherine Zebo, directrice de pôle emploi Hagondange
- madame Rosa Gambino, directrice de pôle emploi Hayange
- monsieur Régis Classen, directeur de pôle emploi Longwy
- monsieur Thierry Feltin, directeur de pôle emploi Lunéville
- madame Bernadette Hollender, directrice de pôle emploi Metz (Blida)
- madame Anne Marie Diener, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence, assurant par intérim les fonctions de directeur de ladite agence depuis le 1^{er} juin 2012
- monsieur Michel Cella, directeur de pôle emploi Metz (Sébastopol)
- monsieur Cyril Potin, directeur de pôle emploi Metz (Taison)
- madame Valérie Fabing, directrice de pôle emploi Montigny-les-Metz
- madame Audrey Julière, directrice adjointe de pôle emploi Nancy Majorelle
- monsieur Michel Pajer, directeur de pôle emploi Nancy Majorelle (22, Rue François de Neufchâteau)
- monsieur Emmanuel Grandemange, directeur de pôle emploi Nancy Gentilly (Avenue Raymond Pinchard)
- madame Françoise Nicolas, directrice de pôle emploi Nancy Cristallerie (88 avenue du XXème Corps)
- monsieur Alain Baris, directeur de pôle emploi Nancy Saint Thiébaud
- madame Liliane Desgranges, directrice de pôle emploi Nancy Port de Plaisance (6, Boulevard du XXème R.A.)
- monsieur Stéphane Nade, directeur de pôle emploi Neufchâteau
- monsieur Roger Markiewicz, directeur de pôle emploi Pont-à-Mousson
- madame Marie-Pierre Massul, directrice de pôle emploi Remiremont
- madame Jacqueline Kopp, directrice de pôle emploi Saint-Avold
- monsieur Eric Haschnik, adjoint à la directrice du pôle emploi de Saint-Avold, assurant l'intérim des fonctions de directeur d'agence pendant l'absence de madame Jacqueline Kopp
- monsieur Thierry Homberg, directeur de pôle emploi Valmont
- monsieur Philippe Weisseldinger, directeur de pôle emploi Saint-Dié
- monsieur Fabrice Nourdin, directeur de pôle emploi Sarrebourg

- monsieur Jürgen Becker, directeur de pôle emploi Sarreguemines
- monsieur Pascal Sinnes, directeur de pôle emploi Thionville Saint François (50 rue Albert 1^{er})
- madame Stéphanie Stern, directrice de pôle emploi Thionville Beauregard (2 rue des Frères)
- madame Frédérique Seigneur, directrice de pôle emploi Toul
- madame Laurence Flament, directrice de pôle emploi Vandoeuvre
- monsieur François Corbin, directeur de pôle emploi Verdun
- madame Martine Carl, directrice de pôle emploi Woippy (2 rue du Fort Gambetta)

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire :

DT 54 :

Au sein de pôle emploi Briey Jarny :

- monsieur Armand Wagner, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- monsieur Jean-Michel Modrzyk, responsable d'équipe de production
- madame Hafidha Harichane, responsable d'équipe de production
- madame Fabienne Ugolini, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Longwy :

- monsieur Fabio Maurizi, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- madame Catherine Guedra, responsable d'équipe de production commerce, services
- monsieur Eric Amschler, responsable d'équipe de production bâtiment, transport, industrie
- monsieur Christophe Liebnau, responsable d'équipe de production insertion

Au sein de pôle emploi Lunéville :

- madame Catherine Dangien, responsable d'équipe de production
- monsieur Eric Girard, responsable d'équipe de production
- monsieur Dominique Robert, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Nancy Majorelle (François de Neufchâteau) :

- madame Audrey Julière, directrice adjointe
- madame Evelyne Voriot, responsable d'équipe de production
- madame Martine Bontems, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Christelle Mezes, responsable d'équipe de production
- madame Marie-Laure Guillemain, responsable d'équipe de production de l'équipe insertion
- madame Edwige Orpheuille, responsable d'équipe de production de l'équipe intérim

Au sein de pôle emploi Nancy Gentilly (Avenue Raymond Pinchard) :

- madame Eliane Legras, responsable d'équipe industrie
- madame Béatrice Vichard, responsable d'équipe de production
- monsieur Pascal Renard, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Nancy Cristallerie (88 avenue du XXème Corps) :

- monsieur Yvon Le Gall, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- monsieur Emmanuel Salvisberg, responsable d'équipe de production de l'équipe santé, services à la personne
- monsieur Pascal Gaugler, responsable d'équipe de production de l'équipe hôtellerie, restauration, loisirs
- madame Francine Trompette, responsable d'équipe de production de l'équipe plateforme de vocation

Au sein de pôle emploi Nancy St Thiébaut :

- madame Brigitte Drouville, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- monsieur Rédimé Hadji, responsable d'équipe de production équipe commerce de détail, grande distribution
- madame Agnès Bertin, responsable d'équipe de production équipe tertiaire public

Au sein de pôle emploi Nancy Port de Plaisance (6, boulevard du XXème R.A.) :

- madame Marie-Claude Houker, adjointe au directeur d'agence, responsable d'équipe d'appui à la production
- madame Catherine Hanriot, responsable d'équipe de production de l'équipe cadres créateurs
- madame Elisabeth Birck, responsable d'équipe de production de l'équipe spectacles

Au sein de pôle emploi Pont-à-Mousson :

- madame Jocelyne Bouafia, directrice adjointe
- madame Brigitte Perlot, responsable d'équipe de production industrie santé
- monsieur Gaël Beauverger, responsable d'équipe de production commerce transport
- madame Laetitia Lopes Pereira, technicienne de la fonction demandeurs d'emploi

Au sein de pôle emploi Toul :

- madame Pascale Daoud, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Anne Morville, responsable d'équipe de production
- madame Audrey Basinet, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Vandoeuvre :

- monsieur Maurice Richard, directeur adjoint
- madame Marie-Thérèse Bontemps, responsable d'équipe de production équipe sécurité, nettoyage
- madame Valérie Neyen, responsable d'équipe de production équipe tertiaire privé

DT 55 :

Au sein de pôle emploi Bar le Duc :

- madame Régine Koel, directrice adjointe
- monsieur Philippe Renard, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- madame Patricia Bessam, responsable d'équipe de production
- madame Corinne Larcher, responsable d'équipe de production équipe BTP, sécurité, santé
- madame Laurence Filhol, responsable d'équipe de production équipe commerce, hôtellerie, restauration

Au sein de pôle emploi Commercy :

- madame Corinne Blaison, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Viviane Guery, responsable d'équipe de production administration, commerce, HCR

Au sein de pôle emploi Verdun :

- madame Sonia Louis Pizzagalli, directrice adjointe
- madame Valérie Sandrin, responsable d'équipe de production équipe commerce détail, enseignement, services administratifs
- monsieur Christian Hugny, responsable d'équipe de production équipe santé transports
- monsieur Massimo Trinoli, responsable d'équipe de production
- madame Marie Aline Pages, responsable d'équipe de production

DT 57 :

Au sein de pôle emploi Forbach Carrefour Europe (1 rue du 18^{ème} Chasseur) :

- madame Carole Pernet, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe à la directrice d'agence
- monsieur Sébastien Mayery, responsable d'équipe de production équipe intérim, services administratifs, entreprise
- madame Caroline Bildstein-Bouleau, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Forbach Ville Haute (1 rue Jean Monnet) :

- madame Marie-Antoinette Gérolt, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- monsieur Stéphane Wojtecki, responsable d'équipe de production transport, HCR, action sociale, sécurité
- monsieur Sébastien Couvreur, responsable d'équipe de production bâtiment, santé, automobile

Au sein de pôle emploi Forbach Schuman (agence de service spécialisé) :

- madame Sophie Humbert, responsable d'équipe de production CSP CTP

Au sein de pôle emploi Hagondange :

- madame Martine Grasel, responsable d'équipe de production
- madame Nathalie Sabatella, responsable d'équipe de production industrie
- monsieur Guillaume Weiss, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Hayange :

- madame Zohra Najet-Boudani, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- monsieur David Guelen, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- monsieur Patrick Jacquemin, responsable d'équipe de production
- madame Céline Peugeot, responsable d'équipe de production
- madame Valérie Le Rest Pommier, responsable d'équipe de production services transfrontaliers

Au sein de pôle emploi Metz (Blida) :

- madame Myriam Denis, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Aline Schuler, responsable d'équipe de production commerce
- madame Nathalie Raoul, responsable d'équipe de production tertiaire

Au sein de pôle emploi Metz (Gambetta) :

- madame Anne-Marie Diener, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- monsieur Benoît Claude, responsable d'équipe de production cadres EEI
- monsieur Christophe Kehrer, responsable coordination hors accueil
- madame Marie-Josée Guzzi, responsable d'équipe de production spectacle

Au sein de pôle emploi Metz (Sébastopol) :

- monsieur Serge Paradeis, directeur adjoint
- madame Violette Heip, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Caroline Peviller, responsable d'équipe de production transports et logistique
- monsieur Laurent Werdenberg, responsable d'équipe de production industrie intérim
- madame Jocelyne Hennequin, responsable de l'activité indemnisation, occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Metz (Taison) :

- madame Marie Claire Carl, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Corinne Antoine, responsable d'équipe de production hôtellerie
- madame Marie Christine Thomas, responsable d'équipe de production services marchands
- monsieur Eric Pierrevelcin, responsable d'équipe de production équipe hôtellerie restauration

Au sein de pôle emploi Montigny-les-Metz :

- monsieur Jean-Marc Solda, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- madame Ariane Aubert, responsable d'équipe de production BTP
- madame Isabelle Bucchi, responsable d'équipe de production action sociale

Au sein de pôle emploi Saint-Avold :

- monsieur Eric Haschnik, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- monsieur Jérôme Flesch, responsable d'équipe de production industrie transport conseil et assistance service personnel
- madame Nathalie Isel, responsable d'équipe de production commerce bâtiment restauration

Au sein de pôle emploi Valmont :

- monsieur Jean-Pierre Fortin, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- monsieur Jean-Denis Dupont, responsable d'équipe de production industrie, transport et bâtiment
- monsieur Patrick Plage, responsable d'équipe de production commerce, insertion, restauration et assistance services personnes

Au sein de pôle emploi Sarrebourg :

- madame Valérie Gillot, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Jocelyne Mehl, responsable d'équipe de production
- monsieur Jacky Weber, responsable d'équipe de production commerce, administration, agriculture
- madame Pascale Gaillot, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Sarreguemines :

- madame Karine Schmitt, directrice adjointe,
- madame Isabelle Auprêtre, responsable d'équipe de production industrie / ETT
- madame Jasmine Mallick Jansem, responsable d'équipe de production santé, restauration, services à la personne
- madame Vanessa Kleindienst, responsable d'équipe de production commerce, BTP, transport

Au sein de pôle emploi Thionville Saint François (50 rue Albert 1^{er}) :

- madame Patricia Wehr, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Marielle Kaiser, responsable d'équipe production commerce
- madame Sandra Werdenberg, responsable d'équipe de production bâtiment, travaux publics, transports

Au sein de pôle emploi Thionville Beauregard (2 rue des Frères) :

- madame Muriel Calamai, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- monsieur Jean-Claude Peiffer, responsable d'équipe de production industrie
- madame Maryline Berto, responsable d'équipe de production santé

Au sein de pôle emploi Woippy (2 rue du Fort Gambetta) :

- madame Nadine Clément, responsable d'équipe de production PFV, responsable d'équipe d'appui à la production de l'agence de services spécialisés CRP

DT 88 :

Au sein de pôle emploi Epinal (Dutac, 1, place du Général de Gaulle) :

- madame Marie-Christine Harent, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Sandrine Humbert, responsable d'équipe de production commerce
- madame Marylène Siméon, responsable d'équipe de production bâtiment travaux publics
- monsieur Pascal Plantin, responsable d'équipe de production équipe industrie

Au sein de pôle emploi Epinal (Voivre) :

- madame Isabelle Roth, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- monsieur Nicolas Villière, responsable d'équipe de production gestion de compte
- madame Claire Schwartz, responsable d'équipe de production santé, action sociale,
- madame Isabelle Poirot, responsable d'équipe de production services entreprises

Au sein de pôle emploi Epinal (Gare) :

- monsieur Thierry Pierre, responsable d'équipe de production CSP CVE
- monsieur Lionel Panot, responsable d'équipe de production EOS PFV

Au sein de pôle emploi Gérardmer :

- madame Nathalie Valsecchi, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Neufchâteau :

- madame Laurence Maréchal, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- monsieur Raphaël Tremel, responsable d'équipe service

Au sein de pôle emploi Remiremont :

- monsieur Gérard Duval, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- madame Catherine Claudel, responsable d'équipe de production
- madame Christel Lantoine, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Saint-Dié :

- madame Agnieska Cyplik-Guiter, responsable d'équipe de production
- madame Isabelle Ambrosetti, responsable d'équipe d'appui à la production
- monsieur Didier Houot, responsable d'équipe de production

Article II – Remises des allocations et/ou prestations indûment versées

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder la remise des allocations et/ou prestations indûment versées au titre de la convention d'assurance chômage, de la convention de reclassement personnalisé (CRP) ou du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) pour une raison autre que l'existence d'une fraude ou d'une fausse déclaration, établie par le juge ou alléguée par les services de Pôle emploi, pour un montant maximal de 650 euros.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation visée au § 1^{er} du présent article :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional délégué de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Christophe Baudet, directeur territorial Moselle de Pôle emploi Lorraine,
- monsieur Claude Rouillon, directeur territorial Meurthe et Moselle de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Fiorenzo Fiorini, directeur territorial Meuse de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Patrick Guiné, directeur territorial Vosges de Pôle emploi Lorraine

- monsieur Alain Hamann, directeur territorial délégué au sein de la direction territoriale Moselle de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Claude Baro, directeur territorial délégué au sein de la direction territoriale Moselle de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Emmanuel Arveiler, directeur territorial délégué au sein de la direction territoriale Meurthe et Moselle de Pôle emploi Lorraine

- monsieur Djellali Chaou, directeur de pôle emploi Bar le Duc
- monsieur Philippe Berviller, directeur de pôle emploi Briey Jarny
- monsieur Stéphane Sandrin, directeur de pôle emploi Commercy (54 b, avenue Stanislas)
- monsieur Yannick Fort, directeur de pôle emploi Epinal (Dutac – 1 place du Général de Gaulle)
- monsieur Alain Humbert, directeur de pôle emploi Epinal (Voivre)
- madame Catherine Morel, directrice de pôle emploi Epinal (Gare - agence de services spécialisés A2S)
- madame Chantal Decker, directrice de pôle emploi Forbach Carrefour Europe (1 rue du 18^{ème} chasseur)
- monsieur Pascal Thuillier, directeur de pôle emploi Forbach Ville Haute (1 rue Jean Monnet)
- monsieur Joseph Cua, directeur de pôle emploi Forbach Schuman (rue Robert Schuman - agence de service spécialisé)
- monsieur Pascal Grivel, directeur de pôle emploi Gérardmer,
- madame Catherine Zebo, directrice de pôle emploi Hagondange
- madame Rosa Gambino, directrice de pôle emploi Hayange
- monsieur Régis Classen, directeur de pôle emploi Longwy
- monsieur Thierry Feltin, directeur de pôle emploi Lunéville
- madame Bernadette Hollender, directrice de pôle emploi Metz (Blida)
- madame Anne Marie Diener, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence, assurant par intérim les fonctions de directeur de ladite agence depuis le 1^{er} juin 2012
- monsieur Michel Cella, directeur de pôle emploi Metz (Sébastopol)
- monsieur Cyril Potin, directeur de pôle emploi Metz (Taison)
- madame Valérie Fabing, directrice de pôle emploi Montigny-les-Metz
- madame Audrey Julière, directrice adjointe de pôle emploi Nancy Majorelle
- monsieur Michel Pajer, directeur de pôle emploi Nancy Majorelle (22, Rue François de Neufchâteau)
- monsieur Emmanuel Grandemange, directeur de pôle emploi Nancy Gentilly (Avenue Raymond Pinchard)
- madame Françoise Nicolas, directrice de pôle emploi Nancy Cristallerie (88 avenue du XXème Corps)
- monsieur Alain Baris, directeur de pôle emploi Nancy Saint Thiébaut
- madame Liliane Desgranges, directrice de pôle emploi Nancy Port de Plaisance (6, Boulevard du XXème R.A.)
- monsieur Stéphane Nade, directeur de pôle emploi Neufchâteau
- monsieur Roger Markiewicz, directeur de pôle emploi Pont-à-Mousson
- madame Marie-Pierre Massul, directrice de pôle emploi Remiremont
- madame Jacqueline Kopp, directrice de pôle emploi Saint-Avold
- monsieur Eric Haschnik, adjoint à la directrice du pôle emploi de Saint-Avold, assurant l'intérim des fonctions de directeur d'agence pendant l'absence de madame Jacqueline Kopp
- monsieur Thierry Homberg, directeur de pôle emploi Valmont
- monsieur Philippe Weisseldinger, directeur de pôle emploi Saint-Dié
- monsieur Fabrice Nourdin, directeur de pôle emploi Sarrebourg
- monsieur Jürgen Becker, directeur de pôle emploi Sarreguemines
- monsieur Pascal Sinnes, directeur de pôle emploi Thionville Saint François (50 rue Albert 1^{er})
- madame Stéphanie Stern, directrice de pôle emploi Thionville Beauregard (2 rue des Frères)

- madame Frédérique Seigneur, directrice de pôle emploi Toul
- madame Laurence Flament, directrice de pôle emploi Vandoeuvre
- monsieur François Corbin, directeur de pôle emploi Verdun
- madame Martine Carl, directrice de pôle emploi Woippy (2 rue du Fort Gambetta)

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

DT 54 :

Au sein de pôle emploi Briey Jarny :

- monsieur Armand Wagner, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- monsieur Jean-Michel Modrzyk, responsable d'équipe de production
- madame Hafidha Harichane, responsable d'équipe de production
- madame Fabienne Ugolini, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Longwy :

- monsieur Fabio Maurizi, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- madame Catherine Guedra, responsable d'équipe de production commerce, services
- monsieur Eric Amschler, responsable d'équipe de production bâtiment, transport, industrie
- monsieur Christophe Liebnau, responsable d'équipe de production insertion

Au sein de pôle emploi Lunéville :

- madame Catherine Dangien, responsable d'équipe de production
- monsieur Eric Girard, responsable d'équipe de production
- monsieur Dominique Robert, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Nancy Majorelle (François de Neufchâteau) :

- madame Audrey Julière, directrice adjointe
- madame Evelyne Voriot, responsable d'équipe de production
- madame Martine Bontems, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Christelle Mezes, responsable d'équipe de production
- madame Marie-Laure Guillemain, responsable d'équipe de production de l'équipe insertion
- madame Edwige Orpheuille, responsable d'équipe de production de l'équipe intérim

Au sein de pôle emploi Nancy Gentilly (Avenue Raymond Pinchard) :

- madame Eliane Legras, responsable d'équipe industrie
- madame Béatrice Vichard, responsable d'équipe de production
- monsieur Pascal Renard, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Nancy Cristallerie (88 avenue du XXème Corps) :

- monsieur Yvon Le Gall, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- monsieur Emmanuel Salvisberg, responsable d'équipe de production de l'équipe santé, services à la personne
- monsieur Pascal Gaugler, responsable d'équipe de production de l'équipe hôtellerie, restauration, loisirs
- madame Francine Trompette, responsable d'équipe de production de l'équipe plateforme de vocation

Au sein de pôle emploi Nancy St Thiébaut :

- madame Brigitte Drouville, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- monsieur Rédimé Hadji, responsable d'équipe de production équipe commerce de détail, grande distribution
- madame Agnès Bertin, responsable d'équipe de production équipe tertiaire public

Au sein de pôle emploi Nancy Port de Plaisance (6, boulevard du XXème R.A.) :

- madame Marie-Claude Houker, adjointe au directeur d'agence, responsable d'équipe d'appui à la production
- madame Catherine Hanriot, responsable d'équipe de production de l'équipe cadres créateurs
- madame Elisabeth Birck, responsable d'équipe de production de l'équipe spectacles

Au sein de pôle emploi Pont-à-Mousson :

- madame Jocelyne Bouafia, directrice adjointe
- madame Brigitte Perlot, responsable d'équipe de production industrie santé
- monsieur Gaël Beauverger, responsable d'équipe de production commerce transport
- madame Laetitia Lopes Pereira, technicienne de la fonction demandeurs d'emploi

Au sein de pôle emploi Toul :

- madame Pascale Daoud, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Anne Morville, responsable d'équipe de production
- madame Audrey Basinet, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Vandoeuvre :

- monsieur Maurice Richard, directeur adjoint
- madame Marie-Thérèse Bontemps, responsable d'équipe de production équipe sécurité, nettoyage
- madame Valérie Neyen, responsable d'équipe de production équipe tertiaire privé

DT 55 :

Au sein de pôle emploi Bar le Duc :

- madame Régine Koel, directrice adjointe
- monsieur Philippe Renard, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- madame Patricia Bessam, responsable d'équipe de production
- madame Corinne Larcher, responsable d'équipe de production équipe BTP, sécurité, santé
- madame Laurence Filhol, responsable d'équipe de production équipe commerce, hôtellerie, restauration

Au sein de pôle emploi Commercy :

- madame Corinne Blaison, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Viviane Guery, responsable d'équipe de production administration, commerce, HCR

Au sein de pôle emploi Verdun :

- madame Sonia Louis Pizzagalli, directrice adjointe
- madame Valérie Sandrin, responsable d'équipe de production équipe commerce détail, enseignement, services administratifs
- monsieur Christian Hugny, responsable d'équipe de production équipe santé transports
- monsieur Massimo Trinoli, responsable d'équipe de production
- madame Marie Aline Pages, responsable d'équipe de production

DT 57 :

Au sein de pôle emploi Forbach Carrefour Europe (1 rue du 18^{ème} Chasseur) :

- madame Carole Pernet, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe à la directrice d'agence
- monsieur Sébastien Mayery, responsable d'équipe de production équipe intérim, services administratifs, entreprise
- madame Caroline Bildstein-Bouleau, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Forbach Ville Haute (1 rue Jean Monnet) :

- madame Marie-Antoinette Gérolt, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- monsieur Stéphane Wojtecki, responsable d'équipe de production transport, HCR, action sociale, sécurité
- monsieur Sébastien Couvreur, responsable d'équipe de production bâtiment, santé, automobile

Au sein de pôle emploi Forbach Schuman (agence de service spécialisé) :

- madame Sophie Humbert, responsable d'équipe de production CSP CTP

Au sein de pôle emploi Hagondange :

- madame Martine Grasel, responsable d'équipe de production
- madame Nathalie Sabatella, responsable d'équipe de production industrie
- monsieur Guillaume Weiss, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Hayange :

- madame Zohra Najet-Boudani, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- monsieur David Guelen, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- monsieur Patrick Jacquemin, responsable d'équipe de production
- madame Céline Peugeot, responsable d'équipe de production
- madame Valérie Le Rest Pommier, responsable d'équipe de production services transfrontaliers

Au sein de pôle emploi Metz (Blida) :

- madame Myriam Denis, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Aline Schuler, responsable d'équipe de production commerce
- madame Nathalie Raoul, responsable d'équipe de production tertiaire

Au sein de pôle emploi Metz (Gambetta) :

- madame Anne-Marie Diener, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- monsieur Benoît Claude, responsable d'équipe de production cadres EEI
- monsieur Christophe Kehrer, responsable coordination hors accueil
- madame Marie-Josée Guzzi, responsable d'équipe de production spectacle

Au sein de pôle emploi Metz (Sébastopol) :

- monsieur Serge Paradeis, directeur adjoint
- madame Violette Heip, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Caroline Peviller, responsable d'équipe de production transports et logistique
- monsieur Laurent Werdenberg, responsable d'équipe de production industrie intérim

- madame Jocelyne Hennequin, responsable de l'activité indemnisation, occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence

Au sein de pôle emploi Metz (Taison) :

- madame Marie Claire Carl, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Corinne Antoine, responsable d'équipe de production hôtellerie
- madame Marie Christine Thomas, responsable d'équipe de production services marchands
- monsieur Eric Pierrevelcin, responsable d'équipe de production équipe hôtellerie restauration

Au sein de pôle emploi Montigny-les-Metz :

- monsieur Jean-Marc Solda, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- madame Ariane Aubert, responsable d'équipe de production BTP
- madame Isabelle Bucchi, responsable d'équipe de production action sociale

Au sein de pôle emploi Saint-Avold :

- monsieur Eric Haschnik, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- monsieur Jérôme Flesch, responsable d'équipe de production industrie transport conseil et assistance service personnel
- madame Nathalie Isel, responsable d'équipe de production commerce bâtiment restauration

Au sein de pôle emploi Valmont :

- monsieur Jean-Pierre Fortin, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- monsieur Jean-Denis Dupont, responsable d'équipe de production industrie, transport et bâtiment
- monsieur Patrick Plage, responsable d'équipe de production commerce, insertion, restauration et assistance services personnes

Au sein de pôle emploi Sarrebourg :

- madame Valérie Gillot, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Jocelyne Mehl, responsable d'équipe de production
- monsieur Jacky Weber, responsable d'équipe de production commerce, administration, agriculture
- madame Pascale Gaillot, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Sarreguemines :

- madame Karine Schmitt, directrice adjointe,
- madame Isabelle Auprêtre, responsable d'équipe de production industrie / ETT
- madame Jasmine Mallick Jansem, responsable d'équipe de production santé, restauration, services à la personne
- madame Vanessa Kleindienst, responsable d'équipe de production commerce, BTP, transport

Au sein de pôle emploi Thionville Saint François (50 rue Albert 1^{er}) :

- madame Patricia Wehr, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Marielle Kaiser, responsable d'équipe production commerce
- madame Sandra Werdenberg, responsable d'équipe de production bâtiment, travaux publics, transports

Au sein de pôle emploi Thionville Beaugard (2 rue des Frères) :

- madame Muriel Calamai, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence

- monsieur Jean-Claude Peiffer, responsable d'équipe de production industrie
- madame Maryline Berto, responsable d'équipe de production santé

Au sein de pôle emploi Woippy (2 rue du Fort Gambetta) :

- madame Nadine Clément, responsable d'équipe de production PFV, responsable d'équipe d'appui à la production de l'agence de services spécialisés CRP

DT 88 :

Au sein de pôle emploi Epinal (Dutac, 1, place du Général de Gaulle) :

- madame Marie-Christine Harent, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- madame Sandrine Humbert, responsable d'équipe de production commerce
- madame Marylène Siméon, responsable d'équipe de production bâtiment travaux publics
- monsieur Pascal Plantin, responsable d'équipe de production équipe industrie

Au sein de pôle emploi Epinal (Voivre) :

- madame Isabelle Roth, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- monsieur Nicolas Villière, responsable d'équipe de production gestion de compte
- madame Claire Schwartz, responsable d'équipe de production santé, action sociale,
- madame Isabelle Poirot, responsable d'équipe de production services entreprises, hôtellerie restauration, transport

Au sein de pôle emploi Epinal (Gare) :

- monsieur Thierry Pierre, responsable d'équipe de production CSP CVE
- monsieur Lionel Panot, responsable d'équipe de production EOS PFV

Au sein de pôle emploi Gérardmer :

- madame Nathalie Valsecchi, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Neufchâteau :

- madame Laurence Maréchal, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjointe au directeur d'agence
- monsieur Raphaël Tremel, responsable d'équipe service

Au sein de pôle emploi Remiremont :

- monsieur Gérard Duval, responsable d'équipe d'appui à la production occupant les fonctions d'adjoint au directeur d'agence
- madame Catherine Claudel, responsable d'équipe de production
- madame Christel Lantoine, responsable d'équipe de production

Au sein de pôle emploi Saint-Dié :

- madame Agnieska Cyplik-Guiter, responsable d'équipe de production
- madame Isabelle Ambrosetti, responsable d'équipe d'appui à la production
- monsieur Didier Houot, responsable d'équipe de production

Article III – Remises de majorations de retard et/ou de pénalités hors CCSF

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional délégué de Pôle emploi Lorraine
- madame Véronique Kremer, chef de cabinet du directeur régional de Pôle emploi Lorraine

- monsieur Dominique Pierron, directeur du pilotage, de la qualité et maîtrise des risques de Pôle emploi Lorraine

pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué dans le cadre des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 6 000 euros.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Dominique Meyer, directeur support aux opérations et à monsieur Nicolas Buchmann, directeur adjoint support aux opérations de Pôle emploi Lorraine, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 4 000 euros.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède pour les dossiers en procédure contentieuse :

- monsieur Dominique Meyer, directeur support aux opérations
- monsieur Nicolas Buchmann, directeur adjoint support aux opérations de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Patrick Libot, responsable du service appui juridique et contentieux et directeur adjoint de la plateforme régionale de production

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard dans le paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 2 000 euros.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- madame Anne Demandre – soutien de production
- monsieur Alain Risse, responsable prospection et 3995 et responsable de la plateforme prestations par intérim

Article IV – Délais de paiement de contributions, cotisations et autres ressources hors CCSF

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional délégué de Pôle emploi Lorraine
- madame Véronique Kremer, chef de cabinet du directeur régional de Pôle emploi Lorraine

- monsieur Dominique Pierron, directeur du pilotage, de la qualité et maîtrise des risques de Pôle emploi Lorraine

pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) et après instruction, statuer sur les demandes de délais de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 25 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 6 mois.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède pour les dossiers en procédure contentieuse :

- monsieur Dominique Meyer, directeur support aux opérations
- monsieur Nicolas Buchmann, directeur adjoint support aux opérations de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Patrick Libot, responsable du service appui juridique et contentieux et directeur adjoint de la plateforme régionale de production

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), après instruction, statuer sur les demandes de délais de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 10 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 3 mois.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- madame Anne Demandre – soutien de production
- monsieur Alain Risse, responsable prospection et 3995 et responsable de la plateforme prestations par intérim

Article V – Report de paiement de contributions, cotisations et accessoires

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, accepter les demandes de report de paiement des contributions, cotisations et accessoires dans la limite de 3 mois ou les refuser.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation visée au § 1^{er} du présent article :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional délégué de Pôle emploi Lorraine
- madame Véronique Kremer, chef de cabinet du directeur régional de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Dominique Pierron, directeur du pilotage, de la qualité et maîtrise des risques de Pôle emploi Lorraine

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède pour les dossiers en procédure contentieuse :

- monsieur Dominique Meyer, directeur support aux opérations
- monsieur Nicolas Buchmann, directeur adjoint support aux opérations de Pôle emploi Lorraine

- monsieur Patrick Libot, responsable du service appui juridique et contentieux et directeur adjoint de la plateforme régionale de production

Article VI – Ressources : remises et délais examinés en CCSF

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes visées au § 2 du présent article, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine et dans les conditions et limites fixées par le code de commerce, les décrets régissant la matière, les accords d'assurance chômage et le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, accorder ou refuser, dans les cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) :

- des délais pour le paiement des créances dues par les employeurs dans la limite maximale, en cas d'acceptation, de 12 mois, ou, lorsque l'ensemble des autres membres de la CCSF est disposé à consentir des délais de paiement excédant 12 mois, de 36 mois,
- une remise de la part patronale des contributions dues à l'assurance chômage, des cotisations dues à l'Ags, des majorations de retard, des frais de poursuite et des sanctions, exigibles à la date de réception de la demande de remise, formulées dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans les conditions et limites fixées aux articles D. 626-9 à D. 626-15 du code de commerce. En cas de liquidation judiciaire, aucune des créances restant dues à l'institution par l'employeur ne peut donner lieu à une remise.

§ 2 Bénéficie de la délégation visée au § 1^{er} du présent article :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional délégué de Pôle emploi Lorraine

En cas d'absence ou d'empêchement, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Véronique Kremer, chef de cabinet du directeur régional de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Dominique Pierron, directeur du pilotage, de la qualité et maîtrise des risques de Pôle emploi Lorraine

Article VII – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional délégué de Pôle emploi Lorraine
- madame Véronique Kremer, chef de cabinet du directeur régional de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Dominique Pierron, directeur du pilotage, de la qualité et maîtrise des risques de Pôle emploi Lorraine

pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 22 500 euros s'il s'agit de cotisations à l'Ags, à 10 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage, de participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) ou de contributions ou autres sommes dues par l'employeur au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et à 1 000 euros s'il s'agit d'allocations ou aides indûment versées au titre de l'assurance chômage, de la CRP ou du CSP.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Dominique Meyer, directeur support aux opérations
- monsieur Nicolas Buchmann, directeur adjoint support aux opérations de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Patrick Libot, responsable du service appui juridique et contentieux et directeur adjoint de la plateforme régionale de production

pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 5 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage, de cotisations à l'Ags, de participations financières dues au titre de la convention de reclassement

personnalisé (CRP) ou de contributions ou autres sommes dues par l'employeur au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et inférieur à 500 euros s'il s'agit d'allocations ou aides indûment versées au titre de l'assurance chômage, de la CRP ou du CSP.

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur de contributions à l'assurance chômage, de cotisations à l'Ags, de participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) ou de contributions ou autres sommes dues par l'employeur au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 1 000 euros.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- madame Anne Demandre – soutien de production
- monsieur Alain Risse, responsable prospection et 3995 et responsable de la plateforme prestations par intérim

Article VIII – Incompatibilités

Lorsque le bénéficiaire d'une délégation de signature constate qu'il est parent ou allié du demandeur d'emploi ou de l'employeur sur la situation duquel il est appelé à statuer, ou lié à celui-ci, sous quelque forme que ce soit, il ne peut ni prendre de décision, ni donner un avis sur la décision à prendre dans le dossier concerné.

Article IX – Abrogation

La décision Lo n°2012-6 DS IPR du 23 mai 2012 est abrogée.

Article X – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Nancy, le 10 août 2012.

Jean Niel,
directeur régional
de Pôle emploi Lorraine

Décision Lo n°2012-11 DS Dépense du 13 août 2012

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Lorraine au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense

Le directeur régional de Pôle emploi Lorraine,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n°2010/44 du 9 juillet 2010 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Décide :

Article I – Bon à payer d'une opération de dépense, émission d'un chèque et autorisation de prélèvement

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine, le bon à payer d'une opération de dépense et l'émission d'un chèque dans les conditions prévues par la délibération susvisée n°2010/44 du 9 juillet 2010, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement, ainsi que les autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale :

- Monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional délégué de Pôle emploi Lorraine
- monsieur Dominique Pierron, directeur du pilotage, de la qualité et maîtrise des risques de Pôle emploi Lorraine
- Madame Véronique Kremer, chef de cabinet du directeur de Pôle emploi Lorraine
- Monsieur Thierry Clech, directeur administratif et financier de Pôle emploi Lorraine
- Monsieur Dominique Meyer, directeur support aux opérations de Pôle emploi Lorraine
- Monsieur Eric Arzac, directeur des ressources humaines de Pôle emploi Lorraine

Article II – Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine, le bon à payer d'une opération de dépense dans les conditions prévues par la délibération susvisée n°2010/44 du 9 juillet 2010 :

- Monsieur Stéphane Morel, chef du service qualité et maîtrise des risques, de Pôle emploi Lorraine
- Monsieur Jacques Beaudinet, chef du service évaluation, de Pôle emploi Lorraine

Article III – Abrogation

La décision Lo n°2011-18 DS Dépense du 29 septembre 2011 est abrogée.

Article IV – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Nancy, le 13 août 2012.

Jean Niel,
directeur régional
de Pôle emploi Lorraine

Décision Lo n°2012-12 DS PTF du 13 août 2012

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Lorraine au sein de la plate-forme prestations

Le directeur régional de Pôle emploi Lorraine,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Décide :

Article I – Ordre de service et actes nécessaires au fonctionnement de la plateforme

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes ci-après nommées, avec compétence territoriale sur la région Lorraine :

- Monsieur Alain Risse, responsable prospection et 3995 et responsable de la plateforme prestations par intérim depuis le 9 juillet 2012
- Madame Sylvie Forêt, responsable du pôle prestations au sein de la direction support aux opérations
- Madame Nelly Jacquot, agent de la plateforme de prestations
- Madame Fanny Frey, agent de la plateforme de prestations
- Monsieur Nicolas Rombach, agent de la plateforme de prestations

A l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la plateforme, ainsi que les ordres de mission des personnels placés sous son autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région,
- signer les bons de déplacement et autres bons d'aide à la mobilité ainsi que les bons de commande de prestations de service au bénéfice de demandeurs d'emploi,

Article II – Congés et autorisation d'absence

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Alain Risse, responsable prospection et 3995 et responsable de la plateforme prestations par intérim depuis le 9 juillet 2012
- Madame Sylvie Forêt, responsable du pôle prestations au sein de la direction support aux opérations

A l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Lorraine, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- En matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous son autorité.

Article III – Abrogation

La décision Lo n°2011-7 DS PTF du 12 mai 2011 est abrogée.

Article IV – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Nancy, le 13 août 2012.

Jean Niel
directeur régional
de Pôle emploi Lorraine